

**LE PORGE**

Services publics d'eau et d'assainissement

**CONCESSION DES SERVICES  
PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**PROJET DE CONTRAT DE CONCESSION**

**Secteur de la commune du Porge**

**NB**: les candidats devront proposer une rédaction contractuelle pour les parties du projet de contrat notées « **A COMPLETER PAR LE CANDIDAT** ».

**Réponses AGUR N1**

**Réponses AGUR N2 du 31/07/2024**

**Mise au point AGUR N3 du 21/11/2024**

# SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
CHAPITRE I – OBJET, DUREE ET ETENDUE DE LA CONCESSION	5
<b>ARTICLE 1 - COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE</b>	5
<b>ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DE LA CONCESSION</b>	5
<b>ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONCESSION</b>	5
<b>ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION</b>	7
<b>ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONCESSION</b>	8
<b>ARTICLE 6 - SUBDELEGATION</b>	8
<b>ARTICLE 7 - CESSION DU CONTRAT</b>	9
<b>ARTICLE 8 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES</b>	9
CHAPITRE II - RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	10
<b>ARTICLE 9 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE</b>	10
<b>ARTICLE 10 - OBLIGATIONS D'ASSURANCE</b>	10
CHAPITRE III - REGIME DU PERSONNEL	12
<b>ARTICLE 11 - STATUT DU PERSONNEL</b>	12
<b>ARTICLE 12 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION</b>	12
<b>ARTICLE 13 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE ET SERVICE D'ASTREINTE</b>	12
CHAPITRE IV – RELATIONS AVEC LES USAGERS	14
<b>ARTICLE 14 - REGLEMENTS DES SERVICES</b>	14
<b>ARTICLE 15 - DEMANDE D'ABONNEMENT</b>	14
<b>ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS</b>	14
<b>ARTICLE 17 - REGIME DES ABONNEMENTS</b>	15
<b>ARTICLE 18 - REGIME DES BRANCHEMENTS</b>	16
<b>ARTICLE 19 - REGIME DES COMPTEURS</b>	19
<b>ARTICLE 20 - QUANTITE, QUALITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE</b>	21
<b>ARTICLE 21 - CONTROLE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT</b>	23
<b>ARTICLE 22 - SERVICES AUX USAGERS</b>	23
<b>ARTICLE 23 - CONTINUTE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT</b>	24
TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES	27

CHAPITRE V - MOYENS MATERIELS DU SERVICE _____	<b>27</b>
<b>ARTICLE 24 - REMISES DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT _____</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 25 - INVENTAIRES DES INSTALLATIONS _____</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 26 - MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE EN EAU ET EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF _____</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 27 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE _____</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 28 - CONTRATS DES SERVICES AVEC DES TIERS _____</b>	<b>28</b>
CHAPITRE VI – FONCTIONNEMENT DU SERVICE _____	<b>30</b>
<b>ARTICLE 29 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF _____</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 30 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE _____</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 31 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF _____</b>	<b>37</b>
CHAPITRE VII - REGIME DES TRAVAUX _____	<b>43</b>
<b>ARTICLE 32 - PRINCIPES GENERAUX _____</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 33 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES ____</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 34 - FONDS DE RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL _____</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 36 - OPTIONS _____</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 37 - GESTION PATRIMONIALE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF _____</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 38 - TRAVAUX DE RENFORCEMENTS ET D'EXTENSION _____</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 39 - OBLIGATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ENTERRES _____</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 40 - REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LA COLLECTIVITE _____</b>	<b>51</b>
<b>ARTICLE 41 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF _____</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 42 - TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION REALISES POUR LE COMPTE DE PARTICULIERS, DE LOTISSEURS OU D'AMENAGEURS PRIVES _____</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 43 - CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NOUVELLES _____</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 44 - DROIT DE REGARD SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE _____</b>	<b>57</b>
TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES _____	<b>58</b>
CHAPITRE VIII - REGIME FINANCIER _____	<b>58</b>
<b>ARTICLE 45 - REDEVANCE D'AFFERMAGE _____</b>	<b>58</b>

<b>ARTICLE 46 - REMUNERATION DU SERVICE</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 47 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>58</b>
<b>ARTICLE 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>60</b>
<b>ARTICLE 49 - REVISION DES TARIFS</b>	<b>62</b>
<b>ARTICLE 50 - PART DE LA COLLECTIVITE</b>	<b>63</b>
<b>ARTICLE 51 - FACTURATION</b>	<b>66</b>
<b>ARTICLE 52 - EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS EQUIPEMENTS PUBLICS</b>	<b>67</b>
<b>CHAPITRE IX - REGIME FISCAL</b>	<b>68</b>
<b>ARTICLE 53 - IMPOTS</b>	<b>68</b>
<b>ARTICLE 54 - REGIME DE LA TVA</b>	<b>68</b>
<b>CHAPITRE X - CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS</b>	<b>69</b>
<b>ARTICLE 55 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE</b>	<b>69</b>
<b>ARTICLE 56 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>71</b>
<b>ARTICLE 57 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE</b>	<b>74</b>
<b>CHAPITRE XI - GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX</b>	<b>75</b>
<b>ARTICLE 58 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE</b>	<b>75</b>
<b>ARTICLE 59 - SANCTIONS PECUNIAIRES</b>	<b>75</b>
<b>ARTICLE 60 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE</b>	<b>79</b>
<b>ARTICLE 61 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE</b>	<b>79</b>
<b>ARTICLE 62 - LANGUE DU CONTRAT, ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES</b>	<b>79</b>
<b>CHAPITRE XII – MODIFICATION DU CONTRAT ET FIN DE LA CONCESSION</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 63 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 64 - RESILIATION DU CONTRAT</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 65 - CONTINUITE DU SERVICE A L'EXPIRATION DU CONTRAT</b>	<b>81</b>
<b>ARTICLE 66 - REMISE DES INSTALLATIONS</b>	<b>82</b>
<b>ARTICLE 67 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE</b>	<b>83</b>
<b>ARTICLE 68 - REPRISE DES BIENS</b>	<b>84</b>
<b>ARTICLE 69 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE</b>	<b>85</b>
<b>ARTICLE 70 - GESTION DES IMPAYES</b>	<b>85</b>
<b>ARTICLE 71 - MODIFICATION DU CONTRAT</b>	<b>85</b>
<b>TITRE IV – DOCUMENTS ANNEXES</b>	<b>86</b>
<b>ARTICLE 72 - ENSEMBLE CONTRACTUEL - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT</b>	<b>86</b>

## TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I – OBJET, DUREE ET ETENDUE DE LA CONCESSION

#### ARTICLE 1 - COMPETENCES DE LA COLLECTIVITE

La ville de Le Porge, ci-après dénommé « La Collectivité » exerce les compétences eau potable et assainissement collectif sur le périmètre délégué et défini à l'Article 4 - Périmètre de la concession du présent contrat.

#### ARTICLE 2 - ATTRIBUTION DE LA CONCESSION

Afin de bénéficier de la meilleure économie et d'une uniformité des services rendus aux usagers, la Collectivité a choisi un contrat unique pour la gestion des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif des eaux usées.

La Collectivité, a décidé de déléguer, par concession de service, la gestion de ses services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, par délibération n°N°23-21 et N°23-22 en date du 06/04/2023.

Par une délibération en date du ..... La ville de Le Porge a approuvé le présent contrat confiant cette concession à ..... et a autorisé Madame le Maire à le signer.  
La société **AGUR (Aquitaine de Gestion Urbaine et Rurale SAS)**, ci-après dénommée le Concessionnaire, au capital de **700 000** euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de **Bayonne** sous le numéro **387 729 965** dont le siège social est **2B rue de Lestandau, 64600 Anglet**, représentée par **Hervé Bouhineau, Directeur Commercial** nommé par **P ETCHART SERVICES SAS, Président**, accepte de prendre en charge la gestion du service concédé dans les conditions du présent contrat,

#### ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent contrat, la Collectivité délègue au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de production, d'achats d'eau, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 4 - Périmètre de la concession du présent contrat, ainsi que la gestion du service public de collecte et de traitement des eaux usées et des déchets associés de l'assainissement collectif à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 4 - Périmètre de la concession du présent contrat.

La Collectivité met à disposition du concessionnaire les ouvrages et les installations qu'il est chargé d'exploiter tels que décrits dans l'inventaire des biens réalisé conformément à l'Article 25 - Inventaires des installations du présent contrat.

La gestion des services inclut :

1. le droit exclusif pour le concessionnaire d'assurer auprès des usagers le service d'adduction et de distribution publique d'eau potable et le service de collecte publique et de traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 4 - Périmètre de la concession du présent contrat ;
2. l'exploitation par le concessionnaire des ouvrages et installations de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des déchets associés, ainsi que leurs ouvrages annexes conformément aux réglementations en vigueur et aux règles de l'art pendant la durée du contrat ;
3. l'obligation pour le Concessionnaire d'assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance la réparation et le renouvellement des ouvrages et installations du service concédé,
4. de veiller à la fourniture constante d'une eau présentant les qualités chimiques, physiques et bactériologiques imposées par la réglementation en vigueur, y compris en cas de gestion de crise, avec l'organisation et l'information à la population pour l'eau de consommation ;
5. d'assurer la fourniture constante de l'eau potable à tous les usagers en quantité et en pression suffisante et de garantir la continuité du service ;

6. de veiller à la collecte permanente des eaux usées, au bon fonctionnement et bon entretien des ouvrages du service (déversoir, siphon, poste de refoulement ...) et à l'évacuation, à la valorisation en compostage et à élimination, le cas échéant, des déchets associés en centre agréé selon les dispositions du présent contrat, dans le respect des différents arrêtés préfectoraux et conformément à la législation en vigueur ;
7. de veiller au traitement des eaux usées selon les normes de rejets imposées par la réglementation en vigueur ;
8. l'obligation pour le Concessionnaire de répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencement de travaux sous les sept jours, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 72h ;
9. l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité , dans le délai fixé, les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service délégué ;
10. le droit pour le Concessionnaire de percevoir auprès des abonnés du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit ;
11. de veiller au bon suivi de la facturation des prestations d'eau et d'assainissement ainsi qu'à la mise à jour permanente des listing clientèle dans le respect de la réglementation en vigueur (RGPD) ;
12. de gérer les obligations déclaratives en eau et en assainissement vis-à-vis de l'Agence de l'eau et des services de l'Etat ;
13. le droit d'accéder aux propriétés privées et de contrôler les installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage, dans les conditions du décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 et de l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
14. le droit d'accéder aux propriétés privées et de contrôler les installations intérieures de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

La gestion des services est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine productif, la continuité du service public, les droits des tiers et la qualité de l'environnement.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé dans les conditions définies à l'*Article 55 - Contrôle exercé par La Collectivité* .

Sauf en cas d'urgence ou de risque sanitaire avéré, toute opération d'information ou de communication auprès des usagers doit être, au préalable, validée par la Collectivité.

La Collectivité conserve le contrôle des services délégués dans les conditions définies au présent contrat.

Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire, la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat ainsi que l'obligation de résultats, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis, de conseils, d'alerte vis à vis de la Collectivité et vis-à-vis de la population, sous le contrôle de la Collectivité.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou l'obligation de conseil et de diligence, de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de Maître d'Ouvrage dans les meilleures conditions et d'éviter tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

Le concessionnaire assure sa mission en appliquant le principe de prudence et en prenant toutes précautions pour que la continuité des services assurée aux usagers ne soit pas interrompue et pour protéger le milieu récepteur. Il informe dans les meilleurs délais la Collectivité en cas de difficultés importantes rencontrées.

Le concessionnaire peut être consulté directement par des pétitionnaires afin de connaître la compatibilité de leur projet vis à vis de la desserte des services (devis compris), sans rémunération complémentaire.

## ARTICLE 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

La gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité dites périmètre de la concession.

Elle concerne principalement (non exhaustif) :

- Eau Potable :
  - 67 km de canalisations
  - 2 stations de production "Bourg" et "Gleysevielle"
  - 3 ouvrages de stockage (pour 900 m<sup>3</sup>)
- Assainissement :
  - 45 km de canalisations gravitaires et refoulement
  - 21 Postes de refoulement
  - 1 STEP de 6000 EH

La Collectivité a le droit de modifier le périmètre de la concession au cours de l'exécution du contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public. Cette révision du périmètre peut donner lieu à une révision du tarif conformément à l'Article 49 - Révision des tarifs du présent contrat. Le périmètre de la concession est porté sur des plans annexés au présent contrat.

### ▪ **Expertise Avenue du Bassin d'Arcachon/Chemin Ducamin**

Les travaux d'assainissement réalisés sur la Commune de LE PORGE en 2016 par l'Entreprise CHANTIERS D'AQUITAINE ont été affectés par des désordres qui ont conduit au remplacement de plusieurs regards dès 2022.

La Commune de LE PORGE a demandé à l'Expert Judiciaire Mr Ferbos, de réaliser une expertise amiable afin de définir l'origine et les responsabilités concernant les désordres relevés sur le réseau d'assainissement de l'avenue du Bassin d'Arcachon :

- Marché de travaux EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES (3e partie)
  - Procès-verbal de réception le 16 avril 2015 (sans réserve)
- Marché de travaux EXTENSION DU RESEAU EAUX USEES (4e partie)
  - Ordre de service de démarrage travaux le 14 septembre 2015
  - Procès-verbal de réception le 22 juin 2016 (sans réserve)

En mai 2022, le Concessionnaire du réseau d'assainissement (Ent SUEZ) a procédé à ses frais au remplacement de 2 regards.

En décembre 2022, la Commune de LE PORGE a procédé en urgence au renouvellement de 1 regard.

Le 31 juillet 2023, la Commune de LE PORGE a procédé en urgence au renouvellement d'un regard.

Une étude a été réalisée par le Concessionnaire (Ent SUEZ) en juin 2023 ; celle-ci met en avant les points suivants :

- Défauts structurels des ouvrages posés confirmés (par ITV et visites)
- Mise en cause de l'impact de la profondeur sur des ouvrages inadaptés (regards PE)
- Impacts importants sur l'exploitation (fréquence de curage, intrusion ECP, débordements en milieu naturel, ...)
- Situation non stabilisée et aggravation des désordres en cas d'inaction
- Risques importants notamment sur la circulation

Dans le cadre de l'expertise, plusieurs réunions ont été initiées par la Commune de LE PORGE pour essayer de trouver une solution amiable, la Commune de LE PORGE ne s'interdisant pas de lancer une procédure judiciaire si nécessaire.



Dans ces conditions un engagement contractuel a été conclu entre la collectivité et l'entreprise, cette dernière prenant à sa charge le remplacement des regards défectueux. Les travaux devront être achevés pour le 20 décembre 2024.

Cependant, il est demandé concessionnaire de procéder à un suivi particulier de ce secteur sujet aux entrées d'eaux claires parasites.

- **Convention SCI La Jenny**

La SCI DU VILLAGE NATURISTE DE LA JENNY inscrite au RCS de BORDEAUX sous le n°324 815 877, dont le siège est situé Domaine résidentiel de La Jenny – Route de Loros à LE PORGE (33680) est propriétaire, sur la Commune de LE PORGE, d'un domaine résidentiel composé de parties communes et de nombreux emplacements à usage privatif.

Chacun de ces emplacements à usage privatif est équipé d'un compteur individuel au titre de sa consommation personnelle en eau. La Commune de LE PORGE a fait installer un compteur desservant l'ensemble immobilier pour pouvoir identifier, et facturer précisément la consommation correspondante au volume relevé par ce compteur général diminué des volumes relevés et facturés au titre des compteurs individuels desservant chacun des emplacements à usage privatif.

Le compteur général est donc propriété de la commune de LE PORGE mais au nom de la SCI DU VILLAGE NATURISTE DE LA JENNY. La consommation générale du site est donc à la charge de celle-ci.

Afin de permettre l'application de la facturation générale à la SCI DU VILLAGE NATURISTE DE LA JENNY, le concessionnaire devra mettre en place, notamment, un Règlement de Service stipulant que tout immeuble collectif doit être doté d'un compteur et que celui-ci constitue la limite d'intervention du service. Le concessionnaire devra en outre, mettre en place un abonnement à signer par la SCI DU VILLAGE NATURISTE DE LA JENNY afin de s'assurer que celle-ci soit bien reconnue comme le gestionnaire des parties communes de l'immeuble, titulaire de l'abonnement correspondant.

Une convention est en cours de rédaction et de signature entre le Concessionnaire et la SCI. Celle-ci sera annexée au contrat si elle est applicable. Dans le cas contraire, le Concessionnaire aura sous sa responsabilité et à sa charge de mettre en place une convention et de l'appliquer.

#### ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONCESSION

Le contrat est conclu pour une période de **BASE 8 ans**. Il prendra fin en principe le **31/12/2032**.

Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou à partir de sa notification si elle est postérieure à cette date.

Une période de transition de la gestion de l'exploitation dite période de tuilage, entre les précédents exploitants et le concessionnaire, mise à la charge du concessionnaire par le présent contrat, commencera à la date de notification du présent contrat.

Elle permet la mise en œuvre progressive du contrat compte tenu de la prise d'effet immédiate telle que décrite ci-après.

Cette période comporte l'ensemble des sujétions nécessaires à la bonne préparation de l'exploitation de l'ensemble des ouvrages et équipements, en eau potable et en assainissement collectif, y compris les communications et réunions avec les précédents exploitants (sans limitation de nombre).

#### ARTICLE 6 - SUBDELEGATION

Toute subdélégation d'une partie du service est soumise à l'agrément préalable et express de la Collectivité. La subdélégation totale de la gestion du service est interdite.

## ARTICLE 7 - CESSION DU CONTRAT

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 36 4° du décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession, la cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à l'accord préalable et express de la Collectivité portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire. Faute de cette autorisation, les conventions de substitution seront entachées d'une nullité absolue.

## ARTICLE 8 - UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Le présent contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public de la Collectivité pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages et canalisations destinés à la gestion de l'eau potable et à la collecte des eaux usées, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et aux règlements de voirie en vigueur ou à intervenir.

L'intervention du concessionnaire sur les voies publiques et privées n'appartenant pas à la Collectivité est subordonnée à l'obtention des autorisations nécessaires que le concessionnaire se charge de recueillir au nom de la Collectivité.

Les interventions sur les voiries communales et les remises en état correspondantes sont effectuées selon les prescriptions techniques définies par l'autorisation de voirie et selon les règles de l'art en vigueur en matière de chaussées et d'ouvrages.

## ARTICLE 9 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITE

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans la limite de la capacité des ouvrages, ainsi que des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient en résulter, tant au niveau de la Collectivité, des usagers du service que des tiers.

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art dans le souci de garantir la continuité du service, la conservation du patrimoine de la Collectivité, les droits des tiers et la préservation de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge, tel que cela est défini dans le présent contrat. Le concessionnaire garantit la Collectivité contre tout recours des usagers ou des tiers.

La responsabilité du concessionnaire s'étend notamment :

- aux dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions ;
- aux dommages causés aux usagers par un mauvais fonctionnement du service du fait du concessionnaire ou par une violation des dispositions du règlement des services ou des contrats d'abonnement par le concessionnaire ;
- aux dommages causés aux usagers ou à l'environnement par une violation par le concessionnaire de la réglementation en matière de qualité de l'eau potable et de qualité des effluents rejetés ;
- aux dommages causés à des tiers du fait du concessionnaire dans les cas de défectuosité ou de ruptures de conduites, de branchements ou d'autres installations de service ;
- aux dommages causés par les matériaux, substances ou produits du fait de leur mauvaise utilisation par le concessionnaire dans le cadre de l'exploitation du service ou qui constituent des déchets de cette exploitation ;
- aux dommages causés du fait du concessionnaire à des visiteurs des ouvrages des services ;
- aux dommages causés par le bris de machine, l'incendie, le dégât des eaux, les vols, l'explosion, la foudre.

Pour les dommages causés par les attentats, l'effondrement, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles avec ou sans arrêté de catastrophe naturelle, au sens de la législation en vigueur, le concessionnaire en supporte la charge et agit avec diligence pour assurer le rétablissement et la continuité du service, sans que la responsabilité puisse lui en être incombée.

## ARTICLE 10 - OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances pour couvrir pendant toute la durée d'exécution de la concession les responsabilités visées à l'Article 9 - *Étendue de la responsabilité* du présent contrat :

- a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations. Au titre du ou des contrat(s) d'assurance de responsabilité civile que le concessionnaire a souscrit pour l'ensemble des risques liés à la mise en œuvre de ses engagements souscrits par le présent contrat, et ce sans limitation de montant ou pour un montant supérieur à 10 millions d'euros, le concessionnaire s'engage à obtenir de son ou ses assureur(s) que la Collectivité soit considérée comme additionnel pour ce qui concerne le fonctionnement du service public de l'eau et l'assainissement pour des réclamations dirigées contre elle alors même que la responsabilité des dommages est imputable au concessionnaire.

- b) Assurance de dommages aux biens : cette assurance est souscrite par le Concessionnaire tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité. Elle a pour objet de garantir pour un montant minimum de valeur à neuf les biens concédés contre les risques définis à l'Article 9 - Étendue de la responsabilité. Elle comporte une extension de garantie dommage aux existants. Elle couvre également l'ensemble des pertes et frais consécutifs à la réduction ou suppression de l'activité du concessionnaire, les responsabilités civiles consécutives et notamment les pertes d'exploitation et de recettes de la collectivité résultant des dommages aux biens.
- c) Assurance des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement : cette assurance, souscrite par le Concessionnaire, a pour objet de garantir les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine accidentelle ou non, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :
- a. neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,
  - b. éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis.

Dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur du présent contrat, le Concessionnaire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance dont il n'était pas titulaire au moment de l'établissement de son offre (annexées au présent contrat) et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Etant donné qu'après l'entrée en vigueur du contrat, la Collectivité devient bénéficiaire des garanties de la police responsabilité civile du Concessionnaire en qualité « d'assurée additionnelle », le Concessionnaire présente à la Collectivité l'attestation d'assurance de cette police en cas de modifications apportées à l'étendue des garanties ou en cas de demande de la Collectivité.

Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance ;
- les activités garanties ;
- les risques garantis ;
- les montants de chaque garantie ;
- les franchises ;
- la période de validité ;
- le règlement des primes dues pour la période de garantie considérée.

La présentation de ces attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par le Concessionnaire.

#### ARTICLE 11 - STATUT DU PERSONNEL

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à la Collectivité, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

S'il y a lieu, en application des règles relatives au maintien du contrat de travail des salariés lorsqu'il survient une modification de la situation juridique de l'employeur, le Concessionnaire assumera la totalité des responsabilités incombant à l'employeur vis-à-vis des personnels des précédents Concessionnaires affectés à l'exploitation des ouvrages de la Collectivité (article L.1224-1 du Code du Travail).

Les informations sur la masse salariale, la composition des effectifs et l'organigramme du personnel sont transmises annuellement à la Collectivité avec les données connues au 31 décembre et dans un délai de 30 jours suivant la date du 31 décembre de l'année.

#### ARTICLE 12 - CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations des services d'eau potable et d'assainissement, en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Faute de réserves émises par le concessionnaire après un audit sécurité réalisé par celui-ci dans les trois premiers mois suivant la prise d'effet du présent contrat, le concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations appartenant à la Collectivité qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur. S'il venait à le constater postérieurement, le concessionnaire prendra en charge techniquement et financièrement leur remise à niveau.

#### ARTICLE 13 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE ET SERVICE D'ASTREINTE

- **Organisation des services d'eau potable et d'assainissement collectif**

Les agents que le concessionnaire fait habilitier pour effectuer la surveillance du réseau de distribution de l'eau potable, du réseau et de la station de traitement des eaux usées, de leurs dépendances et ouvrages, et pour s'assurer du bon fonctionnement, sont porteurs d'un signe distinctif et sont munis d'un titre constatant leurs fonctions. Les agents du concessionnaire ont un droit d'accéder aux installations des usagers pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

Dans le délai de 3 (trois) mois suivant la date de début du contrat, le concessionnaire communique à la Collectivité la liste des agents habilités à effectuer la surveillance des réseaux.

- **Organisation de l'astreinte**

Le concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année vingt-quatre heures sur vingt-quatre, dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les usagers.

Les coordonnées du service d'astreinte sont les suivantes : **09 69 39 40 00 (Tarif Crystal)** (numéro non surtaxé conformément à la réglementation en vigueur à la date de prise d'effet du contrat).

Le concessionnaire fournira également un numéro d'astreinte privilégié afin que la Collectivité puisse joindre directement l'astreinte, sans passage par la plateforme téléphonique dédiée aux usagers.

L'organisation des moyens humains et matériels mise en place par le concessionnaire dans le cadre de l'astreinte est la suivante :

Le concessionnaire intervient sur le terrain dans un délai maximal de **40 Minutes** durant les périodes d'astreinte. Il fera aussi une **prise à distance des ouvrages télégérés sous 20 minutes** durant les périodes d'astreinte.

Le concessionnaire peut mobiliser **4 agents** sur le terrain **ainsi qu'un encadrant et un directeur de zone** dans un délai maximal de quatre heures durant les périodes d'astreinte.

#### ARTICLE 14 - REGLEMENTS DES SERVICES

Le règlement du service de l'eau potable et le règlement du service de l'assainissement collectif actuellement en vigueur sur l'ensemble du territoire de la Collectivité sont joints en annexe du présent contrat.

Les règlements de service comprennent notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Les règlements de service sont arrêtés d'un commun accord entre le concessionnaire et la Collectivité. Après délibération de la Collectivité, ils sont annexés au présent contrat et remis à chaque usager au moment de la conclusion des contrats d'abonnement.

Lorsque les règlements sont modifiés au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le concessionnaire avant l'envoi de la première facture suivant la modification. A ce titre, le concessionnaire envoie les règlements de service à tous les usagers dès l'entrée en vigueur du présent contrat.

#### ARTICLE 15 - DEMANDE D'ABONNEMENT

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées auprès du concessionnaire par téléphone, par écrit, et par une solution de dématérialisation mise en place par le concessionnaire.

Dès sa demande de souscription, l'abonné reçoit le règlement du ou des services.

L'abonnement donne lieu au versement de frais d'accès au service d'un montant fixé dans les règlements du service.

#### ARTICLE 16 - OBLIGATION DE CONSENTIR DES ABONNEMENTS

##### ▪ **Raccordement au réseau de distribution de l'eau potable**

Dans les conditions prévues au présent contrat et au règlement du service de l'eau potable, le concessionnaire est tenu de fournir de l'eau potable à tout usager qui demande à contracter un abonnement au droit des canalisations publiques de distribution sauf en cas d'insuffisance de pression délivrée déterminée par lui, sauf en cas de problème de qualité d'eau, dans la limite des cent mètres fixé à l'article 332-15 du code de l'urbanisme, sauf si le concessionnaire a reçu entre-temps l'injonction contraire de la Collectivité ou de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Pour se faire, toute demande doit être soumise à l'information de la Collectivité.

Les abonnements peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'occupation de l'immeuble.

La réalisation de devis et le raccordement des abonnés sont soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

##### ▪ **Déversements au réseau de collecte des eaux usées**

Les contrats de déversement au réseau sont établis conformément au règlement du service de l'assainissement collectif. Ils prennent la forme de conventions spéciales de déversement pour les usagers autres que les usagers domestiques, tels que définis à l'Article 17 - Régime des abonnements du présent contrat.

Les conventions de déversement ordinaires sont conclues avec les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'occupation de l'immeuble. La conclusion d'une convention n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service.

Les conventions spéciales de déversement sont établies entre la Collectivité, le concessionnaire et l'utilisateur non domestique dans le respect de l'autorisation de déversement préalablement accordée à cet usager par La Collectivité.

La Collectivité peut prescrire au concessionnaire de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle de la qualité des effluents et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le concessionnaire, chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de conventions de déversement ordinaires ou spéciales.

## ARTICLE 17 - REGIME DES ABONNEMENTS

### ▪ Généralités

Les abonnements sont semestriels et se renouvellent par tacite reconduction. Les conditions de souscription et de résiliation des abonnements sont fixées dans les règlements des services.

### ▪ Arrêtés d'autorisation et conventions spéciales de déversement

Le réseau d'assainissement peut recevoir des eaux dites « autres que domestiques » au sens du code de la santé publique Article L 1331-10, définies comme des rejets d'eau provenant d'activités professionnelles d'entretien et d'exploitation à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou autres.

Les établissements générant des effluents non domestiques doivent obtenir un arrêté d'autorisation de déversement auprès de la Collectivité avant tout raccordement et rejet au réseau public d'assainissement.

Les établissements générant des eaux usées assimilées domestiques (selon l'arrêté du 21/12/2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte - annexe I : définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques) sont soumis à un droit au raccordement sous réserve de l'admissibilité par le système d'assainissement (CSP L1331-7-1).

L'arrêté est un acte administratif (code de la santé publique Article L 1331-10) pris sur une décision unilatérale de la Collectivité pour tous les déversements non domestiques. Il définit les prescriptions techniques particulières de déversement, financières et juridiques d'admissibilité de ces rejets dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré à l'utilisateur après l'avis donné par le concessionnaire en charge du service de l'assainissement.

La Collectivité peut récuser une demande d'autorisation et donc refuser un déversement de rejets autres que domestiques dans le réseau d'assainissement.

A cette autorisation est associée une redevance non domestique dont les modalités de calcul sont fixées dans une convention spéciale de déversement.

Le concessionnaire a en charge :

- l'identification des activités non domestiques à contrôler et à régulariser dans un délai de trois ans à partir de la date d'effet du présent contrat par l'usage du fichier SIREN ;
- un partenariat pour l'établissement des conventions retenues par la Collectivité sous cinq ans à partir de la date d'effet du présent contrat ;
- les démarches auprès des usagers non domestiques pour régulariser leur autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement ;
- les enquêtes préalables de terrain en concertation avec la Collectivité ;
- l'analyse des questionnaires déclaratifs renseignés par les usagers non domestiques ;



- la formulation d'un avis engageant le concessionnaire sur l'acceptabilité des effluents par le système d'assainissement ;
- la définition des analyses caractérisant les rejets ainsi que les mesures de débit à effectuer par les usagers non domestiques ;
- le contrôle in situ des prescriptions techniques fixées par l'arrêté ou la convention de déversement ;
- la préparation de tous les éléments de facturation.

A la prise d'effet du présent contrat, les conventions spéciales de déversement existantes en vigueur sont listées en annexe du présent contrat. Le concessionnaire a la charge de la réalisation des contrôles prévus dans les conventions de déversement.

## ARTICLE 18 - REGIME DES BRANCHEMENTS

### ▪ **Branchements d'eau potable**

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble.

Les branchements au réseau sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service public d'eau potable hors canalisation d'adduction dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Pour les immeubles faisant l'objet d'une division en plusieurs logements, la mise en place de plusieurs branchements est autorisée (en nombre égal au nombre de logements réalisés dans l'immeuble).

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le branchement est la partie située entre la conduite publique et le compteur général de l'immeuble.

Le branchement fait partie intégrante de la concession et comprend notamment depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la perpendiculaire à la canalisation en direction du point de comptage mural ou au sol ;
- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt placé sous bouche à clé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé jusqu'au compteur, ou au droit de la limite domaine privé/public en l'absence de compteur général – le branchement doit être posé sous fourreau et isolé thermiquement dans sa remontée pour la partie comprise de -0.4 m TN à la côte finie voirie ou trottoir au point de raccordement au compteur ;
- le grillage avertisseur ;
- le clapet anti-retour ;
- le robinet quart de tour avant compteur ;
- le compteur ;
- le plan de récolement avec repérage X, Y, Z inférieur ou égal à 0.4 m (axe de conduite).

Le diamètre minimal des branchements, y compris pour les branchements individuels, est de type 25/32 mm.

Le concessionnaire est chargé à titre exclusif d'assurer la maintenance des branchements qui inclut notamment :

- la surveillance de la partie des branchements situés sous le domaine public (la garde et la surveillance de la partie des branchements en propriété privée étant à la charge de l'abonné) ;
- la réparation et le remplacement des appareils de robinetterie ;
- la réparation des fuites en domaine public et en propriété privée lorsque le compteur est situé en domaine privé ;
- la réfection des regards, fosses, armoires, y compris les portes des coffrets compteurs muraux, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements et les compteurs lorsqu'ils sont situés sur le domaine public ;
- la mise à niveau des bouches à clés, y compris le renouvellement du capuchon et tampon si besoin.

L'abonné devra prévenir immédiatement le concessionnaire de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il aura constatée sur le branchement.

L'entretien à la charge du concessionnaire ne comprend ni les frais de remise en état des installations mises en place à titre privé postérieurement à l'établissement du branchement (plantations, maçonnerie, revêtement de sol, etc.), ni les frais de réparation ou les dommages résultant par le gel ou par toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

Les installations après compteur (y compris le joint après compteur) de l'abonné ne font pas partie du périmètre délégué. Elles comprennent :

- un té de purge ou un robinet de purge,
- éventuellement, un robinet d'arrêt après compteur ;
- un clapet anti-retour si raisons techniques liées à des risques de pollution, ou le cas échéant un dispositif disconnecteur ;
- le cas échéant, un réducteur de pression.

Les travaux d'établissement et d'entretien des installations après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Toutefois, la Collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. Le branchement direct – sans bache intermédiaire – d'un surpresseur après compteur est notamment interdit.

#### Raccordement au réseau à la demande d'un usager :

Lorsqu'un usager demande un raccordement postérieurement à l'établissement de la conduite d'eau potable ou sa modification, les travaux de branchement pour la partie comprise entre la conduite et la limite de propriété privée, sont réalisés par le concessionnaire hors terrassement à la demande expresse de l'usager.

Dans ce cas, le coût des travaux de réalisation du branchement est payé au concessionnaire par l'usager selon le tarif défini dans le bordereau des prix annexé au présent contrat.

Lorsque la demande fait suite à une construction neuve ou une extension ou une réhabilitation, le concessionnaire doit obtenir du pétitionnaire une copie de l'arrêté du permis de construire signé. Il se charge de consulter et d'appliquer l'avis sur l'eau et l'assainissement émis par la Collectivité ainsi que les prescriptions techniques définies par la Collectivité.

#### Branchements d'eau potable destiné à des usages ne générant pas d'eaux usées

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement (article R. 2224-19-2 CGCT).

#### ▪ **Branchements d'assainissement**

Les branchements (d'eaux usées) comprennent, depuis la canalisation publique :

- un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public, agréé par les services de la Collectivité, en qualité de propriétaire et autorité organisatrice du service public ;
- une canalisation de branchement scindée en :
  - une partie publique relevant de la responsabilité de la Collectivité et de son concessionnaire soit depuis le raccordement sur réseau, jusque et y compris, la boîte de branchement ;
  - une partie privée relevant de la responsabilité du propriétaire.
- un ouvrage dit "boîte de branchement" visible et accessible, placé sur le domaine privé en limite de domaine public, permettant de distinguer les limites de responsabilité entre la Collectivité, son

concessionnaire et l'utilisateur étant précisé que l'ouvrage est situé à un mètre au plus de la limite de propriété. Cette boîte de branchement pourra à titre dérogatoire, pour impossibilité technique et sur étude au cas par cas, être implantée sur le domaine public ;

En l'absence de boîte de branchement en limite immédiate de propriété, la limite de propriété publique / privée fera office de limite du branchement public.

Si la boîte de branchement est située à plus d'un mètre de la limite de propriété, elle ne sera pas considérée comme telle, mais comme un dispositif intermédiaire relevant du domaine privé (regard intermédiaire, regard de façade).

En cas de collecteur public passant en servitude sur les parcelles privées et en l'absence de boîte de branchement (à un mètre au plus du collecteur) le branchement sera considéré totalement privé jusqu'au piquage sur le collecteur.

En cas de complexité technique, de problème d'exploitation notamment, la Collectivité pourra faire exécuter d'office la pose d'une boîte de branchement ce qui induit une obligation de remboursement des frais engendrés pesant sur les propriétaires concernés (frais d'établissement de la partie publique du branchement) conformément aux dispositions du règlement d'assainissement.

Les branchements au réseau sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service public d'assainissement collectif hors émissaire de transport dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les demandes pour le raccordement et le déversement au réseau sont effectuées auprès du concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'Article 21 - *Contrôle des eaux déversées au réseau* d'assainissement du présent contrat.

Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

Le concessionnaire, le propriétaire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation d'occupation de l'immeuble signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau pour des raisons techniques. Dans ce cas, le maire de la commune concernée, sur demande du propriétaire, peut accorder au propriétaire une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau dans le respect des dispositions réglementaires (article L 1331-1 du CSP).

Si elle est existante, le concessionnaire applique la délibération prise par la Collectivité en matière de majoration de la redevance d'assainissement en cas de non raccordement dans les délais impartis ou de raccordement non conforme (2 ans).

Le concessionnaire réalisera à ses frais **194 sur 8 ans (soit 100% sur la durée du marché)** contrôles de conformité de branchements chaque année.

Le concessionnaire applique la délibération prise par la Collectivité en matière de facturation de la redevance d'assainissement pour les eaux non issues du service public de l'eau potable.

L'entretien et la réparation de la partie publique des branchements sont à la charge et aux frais du concessionnaire. L'entretien et la réparation à la charge du concessionnaire ne comprennent ni les frais de déplacement ou de modification des branchements, ni les frais de remise en état des installations mises en place postérieurement à l'établissement du branchement (plantations, maçonnerie, revêtement de sol, etc.), ni les frais de désobstruction, de réparation ou les dommages qui résulteraient de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers à leurs frais.

### **Raccordement au réseau à l'initiative de la Collectivité**

Lors de la construction d'un nouveau réseau, la Collectivité fait réaliser d'office et à ses frais les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée.

La participation ou le remboursement demandé aux usagers de tout ou partie des frais de réalisation de ces branchements, est fixé par délibération du conseil municipal ou décision du maire.

Lors de la mise en service du nouveau réseau, l'usager en est informé et devient abonné du service public de l'assainissement. Il en est donc redevable, sans attendre la réalisation et la mise en service de la partie privée du branchement entre l'immeuble et la limite de propriété privée.

### **Raccordement au réseau à la demande d'un usager**

Lorsqu'un usager demande un raccordement postérieurement à l'établissement de la canalisation ou sa modification, les travaux de branchement pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, seront réalisés par le concessionnaire. Le coût des travaux de réalisation du branchement est payé au concessionnaire par l'usager selon le tarif défini dans le bordereau des prix annexé au présent contrat.

Dans le cas contraire, il sera facturé par le concessionnaire à l'usager des frais de contrôle et de réception des travaux réalisés par l'entreprise choisie par l'usager selon le tarif défini dans le bordereau des prix annexé au présent contrat.

Ces opérations de contrôle et de réception devront obligatoirement être réalisées en présence de l'usager et sur fouilles ouvertes.

Lorsque la demande fait suite à une construction neuve ou une extension ou une réhabilitation, le concessionnaire doit obtenir du pétitionnaire une copie de l'arrêté du permis de construire signé. Il se charge de consulter et d'appliquer l'avis sur l'eau et l'assainissement émis par la Collectivité ainsi que les prescriptions techniques définies par la Collectivité.

## ARTICLE 19 - REGIME DES COMPTEURS

### ▪ **Généralités**

L'eau est fournie exclusivement au compteur, y compris pour les branchements municipaux et les appareils à usage municipal et collectif, à l'exception des points d'eau incendie. Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation en vigueur. Tout nouveau compteur est d'un type agréé par la Collectivité.

Les frais de gestion des compteurs font partie des charges assumées par le concessionnaire.

En tout état de cause, les compteurs du service seront soumis en fin de concession au régime juridique des biens de retour.

### ▪ **Fourniture et pose dans le cadre de branchement neuf**

Lors de la réalisation d'un branchement neuf, les compteurs sont fournis et posés par le concessionnaire. Les prestations de pose du compteur sont comprises dans le prix de la réalisation du branchement neuf et facturées en application du bordereau des prix annexés au présent contrat.

### ▪ **Renouvellement**

Tout nouveau compteur est de classe C et d'un débit nominal correspondant au besoin de l'abonné.

Les compteurs sont obligatoirement remplacés :

- conformément à la réglementation en vigueur ;
- lorsque, indépendamment de l'application de la réglementation en vigueur, il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables ;

- et, en toute hypothèse, lorsqu'ils comptent plus de :
  - **25 ans** pour les compteurs d'un diamètre de 15 mm,
  - **15 ans** pour les compteurs de plus de 20, 30 et 40 mm,
  - **10 ans** pour les compteurs de 50 mm et plus.

Dans le cadre du renouvellement des compteurs de 15 mm à 25 ans, sur demande de la collectivité, le concessionnaire devra fournir le contrôle statistique de vérification périodique.

Le coût du remplacement des compteurs fait partie des charges du service affermé.

Le concessionnaire assure le remplacement du compteur lorsqu'il est demandé par l'abonné en raison notamment de son inadaptation à ses besoins. Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service sauf exception mentionnée ci-dessous.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le concessionnaire sous la forme d'un jaugeage ou après dépose du compteur en vue de son étalonnage au banc d'essai. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la législation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire.

Lorsque l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le service dans l'évaluation du calibrage du compteur par rapport aux besoins exprimés par l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai)

Le concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui, en raison de détériorations, ne sont plus à même de remplir leur fonction. Le coût du remplacement du compteur fait partie des charges de gestion du service. Toutefois, le concessionnaire peut réclamer à l'abonné une indemnité de remplacement, telle que définie ci-dessus, dans le cas où la détérioration est imputable à celui-ci. Le gel est assimilé à une négligence imputable à l'abonné, à la condition qu'il ait été informé par le concessionnaire des précautions à prendre, à charge du concessionnaire de rapporter la preuve que cette information a été faite.

#### ▪ **Remplacement des compteurs pour cause de détérioration ou d'inadaptation**

Le concessionnaire assure le remplacement des compteurs qui ne sont plus à même de remplir leur fonction en raison de :

- détériorations ;
- inadaptation aux besoins de l'abonné, sur sa demande et à ses frais ;
- non-conformité aux dispositions réglementaires en matière de compteurs d'eau froide.

Lorsque la détérioration du compteur n'est pas imputable à l'abonné ou que l'inadaptation du compteur aux besoins de l'abonné résulte d'une erreur commise par le concessionnaire dans l'évaluation des besoins de l'abonné ou des besoins d'un abonné précédent pour le même branchement, les frais du remplacement sont à la charge du concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat. Il en va de même des frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai).

Lorsque les compteurs sont installés en limite de propriété privée, les frais du remplacement suite au gel du compteur situé dans un regard de comptage installé par la Collectivité sont à la charge du concessionnaire, y compris dans l'hypothèse où le compteur a été installé avant la date d'effet du présent contrat.

Dans tous les autres cas, le concessionnaire peut réclamer à l'abonné, outre les frais de contrôle mentionnés à l'alinéa ci-dessus, une indemnité de remplacement prévue au bordereau des prix annexé au présent contrat.

Lorsque les compteurs sont installés à l'intérieur d'une propriété privée, le remplacement suite à un manquement de l'abonné est effectué par le concessionnaire aux frais de l'abonné, celui-ci ayant la garde du compteur et devant prendre les précautions nécessaires pour protéger le compteur.

## ▪ **Vérification et relevé des compteurs**

Le concessionnaire procède à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification est réalisée conformément à la réglementation relative au contrôle des instruments de mesure.

L'abonné est en droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Quand le compteur est conforme à la réglementation en vigueur, l'abonné supporte les frais de vérification.

En cas de contestation maintenue et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par le concessionnaire, ou tout autre organisme agréé, sur un banc d'essai agréé. L'abonné est tenu d'assister ou de se faire représenter lors des opérations de dépose et de vérification. Les tolérances sont celles de la norme en vigueur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du concessionnaire et le compteur est remplacé par les soins et aux frais du concessionnaire. La facturation est, s'il y a lieu, rectifiée pour la consommation de la période en cours à compter de la date du précédent relevé.

Le concessionnaire procède au relevé des compteurs une fois par an.

Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de + ou – dix jours francs sur la durée du contrat.

Le planning de relève sera le suivant : **en SEPTEMBRE de chaque année.**

Les relevés des volumes consommés sont constatés annuellement, et sur demande pour les gros consommateurs et tout usager qui en ferait la demande.

Les conditions d'accès des agents du concessionnaire à l'intérieur des propriétés privées, pour toutes les interventions concernant les compteurs et notamment les relevés, lorsque ces compteurs ne sont pas accessibles à partir du domaine public, sont prévues par le règlement du service (voir modalités).

## ▪ **Implantation des compteurs**

Les compteurs installés postérieurement à la signature du présent contrat sont placés dans la mesure du possible en domaine public à la limite du domaine privé.

Leur accès doit pouvoir se faire depuis le domaine public sans traverser le domaine privé ou nécessiter l'intervention d'un tiers, dans les conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile aux agents du concessionnaire.

Le concessionnaire est autorisé - à titre exceptionnel - à déplacer sous domaine public et au plus près du domaine privé, les compteurs dans une niche enterrée posée à ses frais, ou aux frais de l'abonné si la demande provient de ce dernier après accord de la Collectivité.

Dans ces cas, un procès-verbal est contresigné par l'abonné attestant de l'absence de fuite sur le branchement.

## ARTICLE 20 - QUANTITE, QUALITE ET PRESSION DE L'EAU DISTRIBUEE

### ▪ **Quantité**

Le concessionnaire s'engage à fournir, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année, toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la concession dans la limite de capacité des ouvrages.

Lorsque le concessionnaire constate une brusque détérioration de la quantité d'eau mise en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le concessionnaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à l'un des besoins, le concessionnaire devra présenter dans les meilleurs délais à la Collectivité, un projet de travaux chiffré d'amélioration pour permettre la satisfaction de tous les besoins, avec une marge de sécurité suffisante.

#### ▪ **Qualité**

Le concessionnaire doit vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il est nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Ministère chargé de la Santé et donner toute facilité pour l'exercice de contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses.

Le concessionnaire est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

L'ensemble des analyses, réalisées par le laboratoire mandaté par l'ARS pour la Collectivité et frais afférents (autocontrôle et programme réglementaire) est à la charge du concessionnaire, y compris les prélèvements. Le programme de tests et d'analyses d'autocontrôle adapté aux installations, portant notamment sur la mesure de l'efficacité de la désinfection est transmis à la Collectivité.

Les résultats des analyses réalisées par le concessionnaire sur l'eau brute ainsi que sur l'eau traitée sont transmis à la Collectivité sous la forme d'un fichier récapitulatif de l'ensemble des analyses depuis le début du contrat.

Le fichier transmis fait figurer la date de prélèvement, le site et la commune de prélèvement, les paramètres analysés, les valeurs mesurées, l'unité dans laquelle le résultat est exprimé, la référence de qualité ainsi que la conformité ou non de l'analyse. Le fichier est transmis à la Collectivité à la fin de chaque mois, sous un format modifiable et en conformité avec les exigences de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Dès qu'il constate une détérioration de la qualité de l'eau brute ou distribuée, le concessionnaire en informe la Collectivité sans délai.

Au-delà de vingt-quatre heures de dysfonctionnement du service consécutif à une faute du concessionnaire, le concessionnaire doit assurer, par tous moyens et à ses frais, la mise à la disposition des usagers d'une eau conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Lorsque le concessionnaire constate une brusque détérioration de la qualité de l'eau mise en distribution, en raison de circonstances imprévisibles et extérieures aux parties, notamment d'accidents ou de catastrophes naturelles, le concessionnaire doit prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires à la protection de la santé publique et à la sécurité de l'alimentation et des installations à ses frais.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à l'un des besoins, le concessionnaire devra présenter dans les meilleurs délais à la Collectivité, un projet de travaux chiffré d'amélioration pour permettre la satisfaction de tous les besoins, avec une marge de sécurité suffisante.

#### ▪ **Pression**

La pression minimale de l'eau au niveau du compteur en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches d'incendie, sera d'au moins 10 mètres au-dessus du sol (valeur mesurée au niveau du compteur).

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à l'un des besoins, le concessionnaire devra présenter dans les meilleurs délais à la Collectivité, un projet de travaux chiffré d'amélioration pour permettre la satisfaction de tous les besoins, avec une marge de sécurité suffisante.

#### ▪ **Cas des immeubles collectifs d'habitation individualisés**

Pour les immeubles collectifs d'habitation et les ensembles immobiliers de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le concessionnaire est tenu de respecter, au niveau du compteur général, les obligations liées à la qualité, à la quantité et à la pression de l'eau décrites supra.

Toutefois, il ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, matérielles ou immatérielles concernant la qualité, la quantité et la pression de l'eau, ayant pour origine la conception, le fonctionnement ou le défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité des installations privées de distribution d'eau appartenant au propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, et dont la responsabilité incombe à ce dernier.

#### ARTICLE 21 - CONTROLE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Le règlement d'assainissement précise la nature des eaux acceptées dans le réseau d'assainissement. Le déversement des eaux pluviales y est interdit.

Le concessionnaire assure la surveillance des déversements dans le système d'assainissement et en cas de dépotage illicite, il procède au dépôt de plainte.

#### ARTICLE 22 - SERVICES AUX USAGERS

##### ▪ **Accès au service par les usagers**

Le concessionnaire met en place un accueil physique dans les locaux du concessionnaire, un accueil téléphonique et des rendez-vous à domicile.

Les conditions minimales d'accès au service sont :

- Téléphone au 09.69.39.40.00, accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h au prix d'un appel local « CRYSTAL »
- RDV chez l'abonné sur RDV du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 (objets : Problème technique, précarité, contentieux, difficulté de déplacement ...)
- Nous ferons des permanences en Mairie du Porge à chaque période de facturation : 2 matinées (8h30 à 12h) ; Après cette phase de démarrage (18 mois) accueil que le jeudi matin.
- Accueil à Lège sur RDV du Lundi au Vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30
- Accueil à Andernos du Lundi de 8h à 12, Mercredi et vendredi de 13h30 à 17h30.
- Par le site internet [www.agur.fr](http://www.agur.fr)

Un suivi de la fréquentation des accès au service est fait pour rendre possible une adaptation ultérieure des horaires et des effectifs aux habitudes des usagers.

Le concessionnaire met en place les dispositifs nécessaires à l'enregistrement de ces délais.

Nous tiendrons un suivi sur Excel et partagé en temps réel dans la GED du SharePoint.

Les dispositifs d'accès au service peuvent être revus à la baisse en termes de plages d'ouverture, à l'initiative de la Collectivité, en fonction de la fréquentation constatée après douze mois de retour d'expérience. Un avenant au présent contrat viendra alors modifier les plages d'ouverture citées au présent article.



## ▪ **Services Internet et nouvelles technologies de l'information**

Le concessionnaire dispose d'une agence clientèle en ligne pour les démarches administratives et le règlement des factures des usagers.

En gestion de crise ou de situation le nécessitant, le concessionnaire devra cibler des messages ou communication à destination des usagers, par commune, par quartier, par îlot par voie téléphonique, SMS ou par courriel.

La dématérialisation des factures et la dématérialisation de la prise de l'abonnement sont proposées à minima aux usagers, ainsi que la mensualisation des factures.

## ▪ **Délais de réalisation**

La fourniture de l'eau doit être assurée par le concessionnaire dans un délai de **4 heures ouvrées** à partir de la conclusion d'un abonnement s'il s'agit de branchements existants (et au plus tard le jour d'après), et dans un délai de **21 jours** s'il s'agit de branchements à créer.

Des conditions particulières pourront être imposées si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Dans le cas de création d'un branchement, le devis est envoyé dans un délai de **15 jours** (et au plus tard 15 jours) après la visite sur place. Le concessionnaire doit être en mesure de proposer au moins deux rendez-vous sous trois jours au demandeur, mais n'est pas tenu responsable de délai plus long dont le demandeur serait à l'origine. Les travaux de branchement sont réalisés dans un délai de **21 jours** (et au plus tard 30 jours) après acceptation du devis et après obtention des autorisations administratives.

Ces conditions de délais s'appliquent également aux demandes de branchements temporaires des entreprises de construction.

Afin de permettre à la Collectivité un suivi en temps réel du respect des délais des services aux usagers, un reporting en ligne est organisé par le concessionnaire. Pour cela, le concessionnaire met en place les dispositions suivantes :

- **Via la plateforme d'échange de données dédiées au service (Teams, SharePoint).**

## ARTICLE 23 - CONTINUITE DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Le service est assuré auprès des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après.

Quel que soit le cas de figure, la Collectivité devra être informée préalablement, dans les délais spécifiés ci-dessous par type d'arrêts.

## ▪ **Service de l'eau potable**

### **Arrêts spéciaux**

Sous réserve de l'autorisation de la Collectivité et des Services de l'état, le service pourra être interrompu en cas de renforcements, d'extensions et d'installations de branchements. Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés et de la Collectivité au moins cinq jours francs à l'avance.

### **Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur les ouvrages (réseaux, station, réservoir, ...), ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en

aviser la Collectivité et les Services de l'état dans le plus bref délai et dans tous les cas une heure avant l'arrêt d'urgence.

### **Arrêts prolongés**

Si l'interruption du service imputable au concessionnaire est supérieure à un jour, le concessionnaire devra mettre gratuitement à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante, soit deux litres par personne et par jour.

Lorsque cette interruption ne lui est pas imputable, la prise en charge financière de cette obligation par le concessionnaire est limitée à deux jours francs.

### **Gestion de crise**

Le concessionnaire met en place à ses frais en cas de crise un dispositif adapté, tel que détaillé dans le plan de gestion de crise annexé au présent contrat, et intégrant au minimum :

- une procédure d'alerte avec délais d'intervention et partenaires associés ;
- une liste de diffusion des informations et des communiqués ;
- des moyens de traitement et de distribution de l'eau en substitution des installations hors service de la Collectivité .

Le concessionnaire sera tenu de mobiliser l'ensemble de ses moyens disponibles à ses frais, en cas de crise grave justifiant le déclenchement des plans de gestion de crise (type ORSEC, PCS, effraction d'un site, etc.).

En cas de crise locale de grande ampleur, le concessionnaire prendra toutes mesures de solidarité nécessaires pour la sortie de crise dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire est tenu de réaliser un exercice de crise afin d'adapter le plan de gestion de crise avec la Collectivité. Cet exercice de crise a lieu durant la première année puis au moins tous les trois ans. Le dispositif de gestion de crise est mis à jour et actualisé au fur et à mesure, en fonction des incidents techniques qui pourraient survenir, des réponses apportées et des difficultés qui seraient apparues lors de la gestion de crise.

Le plan de gestion de crise devra être mis à jour et transmis à minima annuellement à la Collectivité au plus tard avant le 30 juin de l'année considérée.

- **Service de l'assainissement collectif**

### **Arrêts d'urgence**

Pour les réparations sur les ouvrages (réseaux, stations d'épuration, postes de refoulement ou relèvement), ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires, à la condition d'en aviser la Collectivité et les Services de l'état dans le plus bref délai et dans tous les cas une heure avant l'arrêt d'urgence.

### **Gestion de crise**

Le concessionnaire met en place en cas de crise et à ses frais (pollution, arrêt d'une station, effondrement d'un collecteur, dysfonctionnement sur un poste de refoulement...) un dispositif adapté, tel que détaillé dans le plan de gestion de crise annexé au présent contrat, et intégrant au minimum :

- une procédure d'alerte avec délais d'intervention et partenaires associés ;
- une liste de diffusion des informations et des communiqués ;
- des moyens de collecte et de traitement en substitution des installations hors service de la Collectivité

Le concessionnaire sera tenu de mobiliser l'ensemble de ses moyens disponibles à ses frais, en cas de crise grave justifiant le déclenchement des plans de gestion de crise (type ORSEC, PCS, effraction d'un site, etc.).

En cas de crise locale de grande ampleur, le concessionnaire prendra toutes mesures de solidarité nécessaires pour la sortie de crise dans les plus brefs délais.

Le concessionnaire est tenu de réaliser un exercice de crise afin d'adapter le plan de gestion de crise avec la Collectivité. Cet exercice de crise a lieu durant la première année puis au moins tous les trois ans. Le dispositif de gestion de crise est mis à jour et actualisé au fur et à mesure, en fonction des incidents techniques qui pourraient survenir, des réponses apportées et des difficultés qui seraient apparues lors de la gestion de crise.

Le plan de gestion de crise devra être mis à jour et transmis a minima annuellement à la Collectivité au plus tard avant le 30 juin de l'année considérée.

## TITRE II - DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE V - MOYENS MATERIELS DU SERVICE
--

### ARTICLE 24 - REMISES DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

A la date d'effet fixée à l'Article 5 - *Durée de la concession* du présent contrat, la Collectivité remet au concessionnaire selon la prise d'effet échelonnée mentionnée à l'Article 5 - *Durée de la concession* du présent contrat, l'ensemble des ouvrages et installations constituant les services délégués de l'eau et de l'assainissement collectif. Cette remise est constatée par la signature de deux procès-verbaux contradictoires de visite et d'état des lieux : l'un pour l'eau et l'autre pour l'assainissement collectif.

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations des services dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer leur état initial pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Le concessionnaire reconnaît avoir une parfaite connaissance des ouvrages de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau potable, et de collecte, de transport et de traitement des eaux usées et des boues, et des autorisations réglementaires afférentes.

Le décalage de remise d'une installation fait l'objet d'un avenant au présent contrat, selon les conditions de révision définies à l'Article 49 - *Révision des tarifs*.

### ARTICLE 25 - INVENTAIRES DES INSTALLATIONS

Dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le concessionnaire réalisera deux inventaires des biens de la concession :

- un inventaire des biens du service public de l'eau potable
- un inventaire des biens du service public de l'assainissement.

Les inventaires feront l'objet d'un procès-verbal contradictoire et seront annexés au présent contrat. Les éventuels compléments apportés à l'inventaire initial ne donnent pas lieu à une révision du tarif.

Ils seront régulièrement actualisés.

La non réalisation de l'inventaire dans le délai prévu ci-dessus après l'entrée en vigueur du contrat ou après l'élargissement du périmètre de la concession donne lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 59 - *Sanctions pécuniaires* du présent contrat.

La non-actualisation de l'inventaire après demande de la Collectivité restée sans effet, donne lieu à l'application d'une pénalité dans les conditions prévues à l'Article 59 - *Sanctions pécuniaires* du présent contrat.

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations des services délégués. Il doit permettre d'en connaître l'état qualitatif et quantitatif afin d'en suivre l'évolution.

L'inventaire fournit au moins les informations suivantes :

- la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le concessionnaire comprenant une description de chacun d'eux, leur état de conformité par rapport à la réglementation en vigueur à la prise d'effet du présent contrat, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service ;
- la description doit inclure la nature du matériel, la marque, le type, la puissance moteur pour les équipements électromécanique, le diamètre, la pression nominale, le couple débits-pression au point de fonctionnement pour les pompes, la capacité de traitement ;
- la description ne doit pas se limiter aux seuls équipements des ouvrages mais aussi aux matériels disséminés sur le territoire (par exemple - pour la sectorisation, les débitmètres, les capteurs pression, les capteurs de sens de circulation, les transmetteurs - pour les matériels de suivi de l'autosurveillance, les capteurs de hauteur sur seuil ou de débits sur les DO, les transmetteurs, ...) ;

- la valeur de remplacement estimée des ouvrages dont le concessionnaire est chargé du renouvellement, ainsi que leur durée de vie résiduelle prévisible ;
- la distinction des biens délégués par catégories d'ouvrages (ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques, etc.) ;
- pour les ouvrages, équipements et installations constituant des parcs d'équipement (canalisations, accessoires du réseau, vannes, stabilisateurs, etc.), l'inventaire comporte les éléments statistiques permettant d'en connaître l'importance, le diamètre, l'âge, la composition et l'évolution.

#### ARTICLE 26 - MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE EN EAU ET EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La mise à jour de l'inventaire en eau et en assainissement collectif est permanente et mise à disposition de la Collectivité sur une plateforme dédiée.

Cette mise à jour tient compte :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou de la dernière mise à jour et intégrés aux services délégués ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Les inventaires à jour sont remis à la Collectivité tous les ans et à l'expiration du présent contrat, ainsi que sur demande de la Collectivité. Les bases de données sont remises à la Collectivité sous Excel.

Les bases de données formant l'inventaire sont des biens de retour.

#### ARTICLE 27 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées. Le concessionnaire en assure la conservation et la mise à jour régulière sous format papier et informatique, parfaitement compatible avec les logiciels de la Collectivité et sans perte de données.

La Collectivité remet au concessionnaire une copie du fichier des abonnés aux services délégués. La Collectivité et le concessionnaire mettent à jour, au minimum une fois par semestre, les données relatives aux consommations, à la facturation et aux encaissements.

Le concessionnaire s'engage à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée. Il s'interdit la vente ou la transmission du fichier des abonnés, autres que celles prévues par le présent contrat.

Le concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité (notamment vis-à-vis de la CNIL).

Le concessionnaire organise la consultation du fichier des abonnés par la Collectivité au moyen d'un accès en ligne, tel que défini ci-dessous :

- Via la plateforme d'échange de données dédiées au service (Teams, SharePoint)

Les bases de données clientèle constituent des biens de retour, remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

#### ARTICLE 28 - CONTRATS DES SERVICES AVEC DES TIERS

A la date d'effet du présent contrat, le concessionnaire reprend toutes les obligations contractées par la Collectivité pour la gestion des services et que celle-ci lui a fait connaître.

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité des services doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité ou au nouveau concessionnaire qu'elle désignerait la

faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat avant son terme et à l'échéance du contrat. Le concessionnaire ne pourra évoquer des contrats dépassant le périmètre du service ou des contrats conclus pour des durées inférieures ou égales à la durée du présent contrat pour ne pas appliquer cette disposition.

Le concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec les entreprises tierces.

A la prise d'effet du présent contrat, les contrats de prestations transférés au concessionnaire par la Collectivité, non cités à l'Article 30 - *Exploitation des installations du service de l'eau potable* et à l'Article 31 - *Exploitation des installations du service de l'assainissement collectif* du présent contrat sont des conventions avec des opérateurs téléphoniques et assimilés, annexées au présent contrat.

ARTICLE 29 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DES SERVICES DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

▪ **Généralités**

Le concessionnaire assure le fonctionnement, la surveillance et l'entretien de tous les ouvrages, équipements et installations des services d'eau et d'assainissement collectif dans le respect du Code de la Santé Publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de production, de traitement, de stockage, d'adduction et de distribution d'eau potable, et des ouvrages de collecte, de transport, des ouvrages annexes et des ouvrages de traitement des eaux usées et de leurs déchets associés.

Le concessionnaire tient la Collectivité et les autorités administratives compétentes informées en temps réel de toute anomalie détectée dans le cadre de son autocontrôle. Le concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents.

Le concessionnaire doit systématiquement tenir informée la Collectivité de tout incident dans l'exploitation du service (panne, casse, pollution, baisse de la qualité ou de la quantité de l'eau distribuée, baisse de la qualité des rejets des ouvrages de traitement, rejet direct au milieu naturel, pollution du milieu récepteur, rejet anormal dans le réseau d'assainissement, etc.) et lui rendre compte des mesures adoptées pour y remédier comme les réparations, le renouvellement, le remplacement. Le concessionnaire signale à la Collectivité, à l'avance, les travaux qu'il compte effectuer sur les installations des services.

La télégestion et la télésurveillance sont centralisées dans les locaux du concessionnaire et sont mises à disposition de la Collectivité par un portail web client. Les équipements de télégestion et télésurveillance mis en place par le Concessionnaire au titre de renouvellement, investissements ou travaux facturables seront compatibles avec les réseaux de communication en vigueur. Le concessionnaire devra prendre à sa charge le coût de l'arrêt des réseaux 2G et 3G.

Lorsque les défauts d'entretien, de fonctionnement ou de renouvellement sont la cause des anomalies, il appartient au concessionnaire, et à lui seul, de prendre toutes les mesures nécessaires sans délai et notamment assurer par tout moyen et à ses frais, la mise à disposition des usagers d'une eau conforme aux exigences de qualité et le rejet d'un effluent traité sans impact sur le milieu récepteur conforme aux exigences réglementaires.

La responsabilité du concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée par LRAR à la Collectivité conformément aux dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu d'aviser la Collectivité avant de provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation envers des tiers.

Le concessionnaire avertit en temps utile et compatible avec la mise en œuvre du code des marchés publics, la Collectivité afin que celui-ci puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont il a la charge. Au besoin, le concessionnaire met à disposition les moyens pour faciliter l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser des travaux de renouvellement.

Le concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise pour la gestion des services qui lui sont confiés. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires, y compris dans le cadre de pollutions exceptionnelles.

### ▪ Délais d'intervention

Il est défini trois niveaux d'urgence conditionnant les délais à respecter par le concessionnaire :

- niveau 3 : risques sur les personnes, les biens et l'environnement, risques d'intrusion sur ouvrages sensibles (Vigipirate) ;
- niveau 2 : risques pour la continuité du service ;
- niveau 1 : autres risques.

Le concessionnaire respecte les délais d'intervention suivants en toutes circonstances, hors cas de force majeure :

- niveau 3 : délai d'intervention < **30 minutes** ;
- niveau 2 : délai d'intervention < **45 minutes** ;
- niveau 1 : délai d'intervention < **1 heure**.

### ▪ Délais de réparation

Les délais de réparation sont conditionnés aux opérations à réaliser. Il est considéré que les délais définis ci-après s'appliquent pour les réparations suivantes :

- réseau : réparation d'une canalisation (d'une longueur inférieure à 6 ml et d'un diamètre commun) ou d'un branchement ;
- électromécanique : remplacement d'un organe indispensable à la distribution ou à la collecte, ou au traitement de l'eau potable, des eaux usées ou des boues (organe en approvisionnement usuel).

Pour ces opérations, le concessionnaire respecte les délais de réparation suivants en toutes circonstances, hors cas de force majeure, et selon les niveaux d'urgence définis précédemment :

- niveau 3 : délai de réparation < **2 heures** ;
- niveau 2 : délai de réparation < **4 heures** ;
- niveau 1 : délai de réparation < **1 jour** ;

## ARTICLE 30 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

### ▪ Gestion des périmètres de protection des points d'eau

Le concessionnaire veille à l'application des prescriptions édictées dans les arrêtés préfectoraux instaurant le périmètre de protection immédiate des points d'eau.

Le Délégué doit respecter l'arrêté préfectoral pour le système d'eau potable du 21/05/1991 pour le forage de Gleize Vieille et celui du forage du Bourg, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur

Le concessionnaire informe immédiatement la Collectivité et la Préfecture des infractions constatées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

### ▪ Ouvrages de production et d'amenée d'eau

Les ouvrages de production et d'amenée d'eau doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

L'eau distribuée provient des ouvrages de production et d'amenée inscrits à l'inventaire du service, sauf en cas de crise pour assurer la continuité du service public.

Le concessionnaire maintient constamment en état de fonctionnement l'ensemble des sites de production, pompage et stockage.

Le Délégué doit respecter l'arrêté préfectoral pour le système d'eau potable, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur



## ▪ Rendement du réseau d'eau potable

Le rendement de l'année N ( $Rdt_N$ ) est calculé conformément à la fiche descriptive de l'indicateur [P 104.3] défini par la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008, en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, soit de la manière suivante :

$$Rdt = \frac{VCA + VG}{VA + VP}$$

Avec :

- VCA= Volume Consommé Autorisé
- VG= Volume vendu en gros
- VP= Volume produit
- VA= Volumes achetés

En cas d'évènements exceptionnels non imputables au concessionnaire, un retraitement des données est effectué pour déterminer le rendement à prendre en compte au titre de l'exercice.

Les volumes non comptés sont calibrés afin qu'ils n'interfèrent pas dans le calcul du rendement d'une année à l'autre. La valeur maximale de référence est égale à **15 000 m<sup>3</sup> par an**, et se calcule selon les ratios suivants de consommation d'eau non comptée :

- usage pour le programme de purges des réseaux et antennes : **5 000 m<sup>3</sup>/an**
- usage pour le nettoyage des réservoirs : **20 m<sup>3</sup>/an/unité**
- usage pour les consommations sur hydrants : **10m<sup>3</sup>/unité/an**
- usage pour les process de production d'eau potable sur **1400 m<sup>3</sup>/an (analyseurs) et 630 m<sup>3</sup>/an (pompes)**
- usage pour les volumes de tests sur nouvelles conduites (en l'absence de facturation desdits volumes) : **1/3 du volume total de l'ouvrage**
- usage pour les volumes non comptés (avec précisions de toutes les informations techniques et les classtions desdits volumes): **1800 m<sup>3</sup>/an**

Le concessionnaire s'engage sur la valeur suivante de rendement R, et pour une date d'obtention et de maintien de cette valeur jusqu'au terme du contrat :

- R = **94 %**, à partir de l'exercice **2025** ;

A défaut de réalisation des objectifs du présent article pour ce qui concerne  $R_n$ , le concessionnaire est soumis aux pénalités telles que définies à l'Article 59 - Sanctions pécuniaires du présent contrat.

Dans un objectif d'amélioration de la performance hydraulique du réseau, le concessionnaire devra :

- Réaliser **20 km** de recherches de fuites par corrélation acoustique chaque année,
- Mettre en place, dès le démarrage du contrat, un outil de gestion de la performance des réseaux d'eau potable. Cet outil devra permettre d'avoir une vision globale du système de distribution ainsi qu'un suivi en temps réel du réseau, dont un accès Web pour la Collectivité.

**La recherche de fuite sera accompagnée d'une programme annuel qui sera transmis à la Collectivité au plus tard le 30/11 de l'année N-1.**

## ▪ Surveillance de la qualité de l'eau potable

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service, doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

Le concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- une vérification régulière des mesures prises pour la protection des ressources utilisées et du fonctionnement des installations, avec a minima les opérations suivantes :

- **Suivi quotidien du prélèvement**

- **Suivi quotidien de l'eau traitée**

- un programme de tests et d'analyses à la charge du concessionnaire (autocontrôle du concessionnaire en complément des analyses réglementaires) effectué sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations, avec a minima les opérations suivantes par type d'analyses, nombre annuel et calendrier de réalisation :

○	RP	1	Analyse(s) par an, environ tous les 2 ans pour chaque prélèvement
○	P1	4	Analyse(s) par an, environ tous les 3 mois
○	P2	2	Analyse(s) par an, environ tous les 6 mois
○	D1	14	Analyse(s) par an, environ tous les mois
○	D2	2	Analyse(s) par an, environ tous les 6 mois
○	CVM	16	Analyse(s) par an.

Une synthèse trimestrielle des analyses d'eau réalisées en autocontrôle par le concessionnaire est transmise à la Collectivité.

- le lavage annuel de chaque réservoir et autant que nécessaire lorsque une anomalie est détectée ;
- l'établissement d'une fiche de lavage pour chaque réservoir lavé avec retranscription de la date, l'heure de début de lavage, les anomalies éventuellement constatées sur les cuves et équipements à l'occasion du lavage (soucis d'étanchéité, contre-pentes du radier, dépôts éventuels de sables près de l'amenée, souci d'évacuation des eaux de vidange et rinçages, bullages des revêtements, corrosions de la fontainerie et de la serrurerie, points affectant la sécurité, état des grilles anti-moustiques, les quantités des divers produits de nettoyage, le résultat des analyses après lavage, etc.) ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- la transmission chaque année de la copie de ces documents à la Collectivité , en même temps que le rapport annuel.

Si la qualité de l'eau potable venait à ne pas être conforme aux limites et références de qualité, le concessionnaire en avertit immédiatement la Collectivité et prend sans attendre toutes les dispositions pour interrompre la distribution d'eau non-conforme et y substituer par quelque moyen que ce soit et à ses frais, une alimentation des populations par de l'eau potable.

- **Autorisations administratives**

Le concessionnaire assiste la Collectivité pour l'élaboration des dossiers prévus par la réglementation en vigueur et participe aux procédures en cours pendant le contrat.

Le concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de production d'eau rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

La Collectivité informe sans délai le concessionnaire de toute modification des autorisations de prélèvements d'eau intéressant le service.

- **Echanges d'eau**

### **Exportation d'eau**

A la condition expresse que toutes les obligations du présent contrat soient remplies, le concessionnaire pourra être autorisé à utiliser les ouvrages du service pour vendre de l'eau à des consommateurs situés en dehors du périmètre de la concession. Chaque autorisation est soumise pour validation à la Collectivité.

Cette autorisation préalable est accordée par convention annexée au présent contrat.

L'utilisation des ouvrages de la Collectivité par le concessionnaire donne lieu à rémunération dont les conditions sont fixées d'un commun accord entre le concessionnaire et la Collectivité, et approuvées par délibération de la Collectivité.

### **Importation d'eau**

Pour les besoins du service et après accord de la Collectivité, le concessionnaire achète de l'eau à des tiers à ses frais dans le cadre d'une autorisation préalable accordée par convention annexée au présent contrat.

### **Transit d'eau**

Un autre service public de distribution d'eau pourra être autorisé, par convention avec la Collectivité, à emprunter ou à établir à ses frais, des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la concession, soit pour alimenter une distribution publique située en dehors du périmètre, soit pour disposer d'un secours pour son alimentation.

L'autorisation est accordée par la Collectivité qui en informe le concessionnaire. Celui-ci devra donner son accord s'il peut y avoir mélange d'eau du fait de l'utilisation de mêmes conduites par plusieurs services.

Les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du concessionnaire.

#### **▪ Lutte contre l'incendie**

Le concessionnaire livre gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie si elles sont utilisées pour tester ces ouvrages, l'extinction des sinistres ou pour les manœuvres des sapeurs-pompiers. En cas d'incendie, tout le personnel du concessionnaire qualifié et disponible, est mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie sont fixées par accord entre le concessionnaire et la Collectivité. Des accords spéciaux définissent les conditions de fonctionnement des prises d'incendie situées en domaine privé.

#### **▪ Ouverture des ouvrages d'eau potable en cas d'intervention des opérateurs téléphoniques**

La Collectivité est responsable de l'autorisation d'accès à ces ouvrages. Lorsque les conditions d'accès aux ouvrages dans le cadre des conventions signées avec les opérateurs téléphoniques et les gestionnaires de vidéosurveillance ne permettent pas un accès indépendant aux équipements, le concessionnaire est en charge de la vérification de l'identité des intervenants et de leur appartenance à l'opérateur demandeur, de l'ouverture des sites, de la surveillance des intervenants et de la fermeture après intervention ainsi que de la gestion de toutes les sujétions relatives au suivi financier et administratif induit par ces demandes d'accès et dans le respect des règles de l'art.

Ces prestations font l'objet d'une rémunération du concessionnaire dans le cadre des conventions existantes.

A l'échéance des conventions existantes, le concessionnaire sera associé à l'établissement des conventions de substitution et à la définition de la rémunération associée.

Dans tous les cas, le concessionnaire gère un fichier de suivi destiné à la Collectivité et reprenant le nom de l'entreprise intervenue sur site, le nom des intervenants, la date de demande de l'intervention, la date et l'heure de début d'intervention, la date et l'heure de fin d'intervention, la somme facturée en valeur HT.

Ce fichier est remis une fois par semestre, avec les données connues depuis le 1<sup>er</sup> jour du contrat.

## ▪ **Visite des ouvrages – Ouverture au public**

Les visites des ouvrages d'eau potable notamment sont possibles à destination des scolaires ; le nombre de visites éventuellement réalisées est limité à 6 unités par an au maximum dans le respect du plan Vigipirate et sous condition de l'évolution des réglementations à venir.

Ces visites ne se déroulent que sur autorisation préalable de la Collectivité et sont encadrées par les agents du concessionnaire et sous son contrôle.

## ▪ **Sectorisation**

La Collectivité a mis en place une sectorisation de son réseau afin de favoriser la recherche des fuites et mieux connaître le fonctionnement de ce réseau. Le concessionnaire devra assister la Collectivité dans le fonctionnement de cette sectorisation en apportant les conseils nécessaires.

L'ensemble de ces équipements de sectorisation est décrit dans l'inventaire et sera traité en bien de retour.

Les fiches d'inventaire doivent comporter au minimum les indications suivantes :

- La fiche d'identité de chaque secteur comprenant : la dénomination du secteur, le linéaire de réseau, le nombre d'abonnés, la description des gros consommateurs (nombres et volumes par consommateurs), l'équation du secteur (débits entrants + sortants) et le calcul de la somme des incertitudes des mesures par secteur.
- La fiche d'identité de chaque système de comptage comprenant : la marque, le type, diamètre comptage / diamètre canalisation, sens de pose, précision de la mesure, débits minimum, maximum donnés par le constructeur, mode d'alimentation électrique, mode de transmission des données (RTC, GSM), fréquence et heure d'appel.

Il est annexé au présent contrat, l'inventaire des biens affermés relatif aux équipements de sectorisation. Ces ouvrages sont exploités par le concessionnaire conformément aux règles du présent contrat.

Le concessionnaire assure le renouvellement éventuel de ces équipements s'il est nécessaire pour garantir leur continuité de service.

Pour le cas des équipements de sectorisation (débitmètres, compteurs enregistreurs installés sur les ouvrages de production, de traitement, de stockage et sur le réseau de distribution), le concessionnaire devra être en mesure de récupérer, stocker et archiver les données des compteurs sur son poste central de télégestion et en réaliser une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont acquises au pas de temps minimal de 1 heure et doivent être conservées au pas de temps minimal de 24 heures.

Il devra utiliser ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tous autres usages liés aux économies d'eau.

Le poste central de télégestion du concessionnaire doit être capable d'un archivage sans limitation de durée et d'une sauvegarde informatique spécifique permettant de pallier une panne du système central.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, paramétrage, ...) ou de remplacement, y compris de la tête émettrice, du transducteur et de la télégestion, devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de la défaillance constatée soit par le concessionnaire, soit par la Collectivité, soit par un tiers partenaire.

L'absence de données sur un des points de mesures, sur une durée de plus de 15 jours consécutifs et/ou de 60 jours par an non obligatoirement consécutifs, sera sanctionnée par une pénalité prévue à l'article concerné du contrat.

Les éléments feront l'objet d'une validation par la CATEP (service du Département de la Gironde) et devront être transmis, par la Collectivité, à ce service sous le format Excel par le logiciel de télétransmission. Le concessionnaire devra assister la Collectivité pour favoriser ce transfert.

Une fois par an, au 31 janvier de l'année n+1, le concessionnaire transmet un bilan annuel de synthèse qui comprend au minimum :

- Pour chacun des points de mesures : l'état du fonctionnement des appareils, les périodes de pannes et les actions correctrices menées dont les renouvellements.
- La synthèse des mesures de débit sous forme de tableaux et de graphes avec en particulier les moyennes journalières et hebdomadaire, les écarts constatés, les anomalies, ...
- Les éléments particuliers intervenus dont les augmentations ou diminutions importantes de débit
- Les volumes facturés par secteur
- Les volumes mensuels des gros consommateurs
- Les rendements, ILP, débits de nuit et débits maximums et minimum atteints par secteur
- La proposition des études et travaux à effectuer pour rechercher et limiter les fuites

Tous les mois, le concessionnaire transmet également les évènements survenus sur le réseau, par secteur (travaux, casses, fuites, essais ou fonctionnement de poteaux incendie, nettoyage des réservoirs, industriel ou gros consommateur, ...) pouvant expliquer les variations.

Toutes les mesures, issues des compteurs et débitmètres, devront aussi être fournies sous format informatique et sur la base de fichiers tableurs (format XLS, XLSX). Ces fichiers seront structurés par points de mesure et par date avec un pas de mesure horaire.

L'absence de la fourniture de ces données ou des données incomplètes ouvre droit à des pénalités prévues à l'article concerné du contrat.

La Collectivité dispose des équipements informatiques nécessaires à la récupération des données de la sectorisation en temps réels, à savoir : une interface, un ordinateur et un écran dédié. Le logiciel utilisé est PCWIN 1 de SOFREL. Le concessionnaire a pris connaissance des fonctionnalités des équipements actuels et s'engage à les maintenir dans un état au moins équivalent.

Le concessionnaire doit assurer la maintenance de ce site pour les aspects informatiques et le compléter dans le courant de la première année du contrat pour obtenir les éléments suivants :

- Le synoptique général reprenant l'ensemble des secteurs avec localisation des systèmes de comptage, des productions, des stockages, et des interconnexions,
- Les écrans de chaque site avec : un schéma des secteurs concernés, les débits journaliers, le débit de nuit et le cumul depuis le début.
- Un fichier contenant l'historique des données brutes/ rapatriement index (au pas de temps horaire) pour l'ensemble des appareils de mesures présents sur le réseau.
- A partir des données brutes, présentées sous forme de tableaux et courbes :
  - ✓ les volumes horaires, journaliers et mensuels par débitmètre et par secteur,
  - ✓ les volumes nocturnes mesurés par jour par débitmètre et par secteur (la tranche horaire sera à définir),
  - ✓ les ILP journaliers et mensuels par secteur.

#### ▪ **Compteurs généraux et interconnexions**

Les compteurs généraux sont ceux servant à mesurer les quantités d'eau dans les stations de production, de traitement et pompage, dans les réservoirs ou sur les réseaux (y compris interconnexions).

Ces compteurs sont la propriété de la Collectivité.

Les index des compteurs généraux sont relevés au minimum tous les mois et consignés dans un carnet de relevés.

Les compteurs généraux sont obligatoirement renouvelés par le concessionnaire :

- Lorsqu'il est constaté que le compteur ne fonctionne plus ou ne peut plus être remis en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux compteurs d'eau froide dans des conditions économiques acceptables,

- En cas de détériorations,
- En cas d'inadaptation aux besoins de comptage,
- Lorsqu'ils sont âgés de plus de 7 ans.

Dans tous les cas, les compteurs généraux sont vérifiés aux frais du concessionnaire tous les 7 à 12 ans par un organisme externe agréé. Si un écart de plus de 4% est constaté, le concessionnaire sera dans l'obligation de le renouveler.

Pour ces équipements, le concessionnaire devra être en mesure de récupérer, stocker et archiver les données des compteurs sur son poste central de télégestion et en réaliser une exploitation quotidienne dans l'objectif d'une recherche de fuite. Ces données sont acquises au pas de temps minimal de 5 minutes et doivent être conservées au pas de temps minimal de 1 heure.

Il devra utiliser ces données dans le cadre de la recherche de fuites et de tous autres usages liés aux économies d'eau.

Le poste central de télégestion du concessionnaire doit être capable d'un archivage sans limitation de durée et d'une sauvegarde informatique spécifique permettant de pallier une panne du système central.

Toute intervention de maintenance (changement de batteries, paramétrage, ...) ou de remplacement, y compris de la tête émettrice, du transducteur et de la télégestion, devra être réalisée dans un délai maximum de 8 jours à compter de la défaillance constatée soit par le concessionnaire, soit par la Collectivité, soit par un tiers partenaire.

#### ▪ Investissements contractuels Eau Potable

OBJET	Date de réalisation	Montant € HT de l'investissement
Groupe électrogène avec remorque 40kVa (en commun avec le service d'assainissement)	2025	30 000 €
Inverseur de sources (sur les 2 productions)	2025	2 250 € chacun soit 4 500 €
Télérelève de 13 gros consommateurs y compris compteur de la Jenny	2025	7 863 €
Fond travaux – Enveloppe PGSSE	Annuel	500 € par an soit 4 000 € sur 8 ans
Réalisation du diagnostic des deux forages communaux	A préciser sous 6 mois après le démarrage du contrat	
ETABLISSEMENT PGSSE	2025	8 000€

#### ARTICLE 31 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

##### ▪ Réseau d'assainissement

Le concessionnaire cure régulièrement les canalisations et les ouvrages du réseau permettant le libre écoulement permanent des eaux.

Outre la désobstruction immédiate des canalisations, le concessionnaire en assure un curage régulier, fait son affaire de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

L'entretien des bassins de stockage/restitution comprend le curage et le nettoyage des ouvrages, ainsi que l'établissement d'un mode de gestion optimisé pour traiter un volume maximal d'eau sur les ouvrages.

En tout état de cause, ces travaux doivent permettre de maintenir la capacité d'écoulement des ouvrages par enlèvement régulier et, en particulier après chaque orage, des embâcles et dépôts de toute nature.

Le concessionnaire fait son affaire et à ses frais de l'évacuation des déchets, en assure la manutention et le transport au lieu de dépôt ou de traitement conforme à la législation en vigueur en accord avec la Collectivité.

Il rend compte de ces opérations à la Collectivité sur demande, de façon détaillée.

### **Etude de diagnostic structurel des réseaux**

Dans le but d'orienter durablement la stratégie de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement, le concessionnaire réalisera la première année du contrat une analyse multicritères de l'état structurel du réseau d'assainissement gravitaire.

- Ces données de cartographies (SIG) seront croisées avec les données d'exploitation (supervision) afin de rendre intéressant cette analyse multicritère (Hypervision).
- Nous intégrerons aussi les quantités d'entrées d'eaux parasites dans les réseaux.
- Cette analyse multicritère sera actualisée chaque année dans le cadre du diagnostic permanent.

### **Curage curatif**

Il est défini trois niveaux d'urgence conditionnant les délais à respecter par le concessionnaire :

- niveau 3 : risques sur les personnes, les biens et l'environnement (débordements graves) ;
- niveau 2 : risques pour la continuité du service (débordements significatifs) ;
- niveau 1 : autres risques (débordements mineurs).

Le concessionnaire respecte les délais d'intervention suivants en toutes circonstances, hors cas de force majeure :

- niveau 3 : délai d'intervention < 2 heures ;
- niveau 2 : délai d'intervention < 3 heures ;
- niveau 1 : délai d'intervention < 4 heures.

Les linéaires curés par le concessionnaire sont identifiés annuellement sur le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

### **Curage préventif du réseau**

Il est imposé au concessionnaire d'atteindre des objectifs minimaux suivants :

- linéaire minimum annuel de curage préventif : 10 % du linéaire du réseau.

Les linéaires de réseaux curés à l'occasion d'interventions curatives ne peuvent en aucun cas être pris en compte, y compris sous la forme de forfaits, au titre du linéaire de curage préventif.

Le concessionnaire justifie les méthodes utilisées pour déterminer, en accord avec la Collectivité, chaque année le programme de curage préventif. Le linéaire à curer régulièrement est identifié, afin de contrôler le % du réseau curé sur la durée du contrat (hors repasses).

Les points du réseau d'assainissement nécessitant des interventions récurrentes de curage font l'objet, au titre de l'identification des points noirs du réseau, d'un report dans le SIG et d'une mise à jour régulière.

Les linéaires curés par le concessionnaire sont identifiés annuellement sous le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité.

### **Curage préventif des ouvrages du réseau**

Le concessionnaire entretient par curage les postes de refoulement et de relèvement, les déversoirs d'orage, les surverses, les siphons et clapets.

Il est rappelé que le concessionnaire a une obligation de résultat en ce qui concerne le curage préventif. Il est néanmoins recommandé les fréquences minimales suivantes :

- postes de relèvement :
  - o visite de maintenance : **1 à 4 /mois (en fonction de la criticité PR) ;**
  - o maintenance des équipements d'autosurveillance (sonde, Sofrel, ...) ;
  - o curage préventif : **2 fois par an et 4 fois par an pour les 2PRG eu ceux qui sont impactés par la graisse**
  - o **nettoyage mensuel de tous les PRs**

Le concessionnaire s'engage sur les fréquences suivantes :

- o visite de maintenance : **2 à 5 /semaine (en fonction de la saison) ;**
- o maintenance des équipements d'autosurveillance (sonde, Sofrel, ...) ;

### **Résidus de curage**

Le concessionnaire est responsable, à ses frais, de l'évacuation et du traitement des résidus de curage conformément à la réglementation en vigueur. Il assure la traçabilité de leur traitement en site spécialisé.

Il fournit mensuellement à la Collectivité les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières d'élimination utilisées par remise des Bordereaux de Suivi des Déchets.

### **Inspections télévisées**

Il est imposé au concessionnaire, accrédité COFRAC selon le guide technique de l'ASTEE pour la réalisation des inspections télévisuelles des réseaux d'assainissement, d'atteindre des objectifs minimaux suivants :

- linéaire minimum annuel d'inspection télévisée : **5 % du linéaire du réseau ;**

Le curage des canalisations nécessaire aux inspections télévisées est comptabilisé dans les obligations de curage préventif.

Le programme d'inspection télévisées de l'année N sera proposé par le concessionnaire au 30 octobre de l'année N-1 et pleinement partagé avec la Collectivité avant validation et sera basé de façon non exhaustive sur :

- les programmes voiries communales, départementales;
- les projets de renouvellement extension des réseaux connus de l'année N;
- le résultat du suivi des eaux claires parasites ;
- les besoins en lien avec l'activité du Département Contrôle Conformité de la Collectivité ;
- les contrôles après travaux neufs sur réseaux liés aux investissements de la Collectivité .

Les linéaires inspectés annuellement, sont déposés en fichiers attachés dans le Système d'Information Géographique (SIG) de la Collectivité et exploités de telle sorte que chaque tronçon ait une classification selon la norme en vigueur.

### **Amélioration de la collecte et lutte contre les eaux parasites**

Le présent contrat prévoit des moyens d'amélioration de la collecte et réduction des eaux parasites :

- le raccordement des rejets directs par temps secs ;
- la suppression des rejets directs par temps de pluie ;
- la suppression des regards doubles ;
- le renouvellement des collecteurs de transfert ;
- la mise en conformité de la partie publique des branchements ;
- la mise en œuvre d'un suivi annuel des eaux claires parasites à la charge du concessionnaire prenant effet au **1<sup>er</sup> juin 2025**

Une clause fixant une valeur d'objectif à atteindre par le concessionnaire pour la réduction des eaux parasites selon les conclusions du suivi annuel pourra être mise en œuvre après accord des parties.



## ▪ **Ouvrages et Stations de traitement**

Le concessionnaire assure l'exploitation des ouvrages et stations de traitement des eaux usées incluant les zones de rejet végétalisées de l'ensemble des systèmes d'assainissement (déversoirs d'orage, ...) le cas échéant, conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés préfectoraux autorisant le rejet des effluents. Il assure le suivi du milieu récepteur conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux.

Le Délégué doit respecter l'arrêté préfectoral de la station d'épuration de Le Porge, l'arrêté n° SEN\_2022\_11\_14\_220 et notamment les normes de rejet de la station d'épuration, ainsi que la réglementation en vigueur

Dans la limite des possibilités des installations, le concessionnaire doit assurer le traitement de la totalité des eaux admises sur les installations jusqu'au débit de référence - la limite à partir de laquelle la station de traitement est considérée comme ne pouvant plus assurer un fonctionnement normal. Il demeure responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel.

En cas d'impact sur la prime pour épuration lié à des défaillances de défaut d'exploitation ou à un manque de suivi, la Collectivité se réserve le droit de réclamer au concessionnaire le manque à gagner.

En dehors des limites des capacités des installations, le concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens possibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu récepteur.

## ▪ **Sous-produits d'assainissement**

Dans l'éventualité où des demandes seraient formulées pour réception de produits extérieurs, tels que lixiviat, boues, etc., le concessionnaire est tenu d'en informer immédiatement la Collectivité et de procéder à l'instruction de la demande en lien avec les services de la Collectivité.

Compte-tenu des risques associés à ces produits, de par la nature ou les charges qu'ils peuvent représenter, le concessionnaire reste responsable de l'impact de son avis sur les productions de boues, ainsi que sur les éventuels dysfonctionnements de la filière épuratoire.

## ▪ **Élimination et évacuation des boues et des sous-produits de l'assainissement**

Conformément à la réglementation du « Pollueur-Payeur », le concessionnaire est tenu de respecter les obligations qui lui incombent en application des dispositions légales en vigueur en matière d'élimination des boues d'épuration et des autres déchets produits. Conformément au principe du Pollueur-Payeur, les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci sont supportés par le pollueur. A ce titre le pollueur est le concessionnaire. Il se conforme, en outre, aux arrêtés préfectoraux.

Si les conditions d'élimination des boues et des autres déchets venaient à être modifiées du fait d'un changement de réglementation ou lié à des difficultés techniques, ou encore de pollution le concessionnaire en informe immédiatement la Collectivité. Ces modifications sont réputées intégrées dans les charges du concessionnaire sauf en cas de bouleversement de l'économie du contrat provoquant une clause de révision des tarifs.

Le concessionnaire fournit à la Collectivité chaque année les éléments concernant la production de boues et des autres déchets par remise des bordereaux de suivi des déchets, et les quantités évacuées ainsi que tous les résultats des analyses réglementaires des boues et autres sous-produits.

Les refus de dégrillage, sables, huiles et graisses non traitées au sein des équipements du service sont éliminés aux frais du concessionnaire dans un centre de traitement de déchets autorisé. Le concessionnaire fournit à la Collectivité, à sa demande, une copie des bordereaux de suivi d'élimination des sous-produits.

Les boues d'épuration sont éliminées et évacuées intégralement aux frais et risques du concessionnaire, par la mise en place d'une filière de compostage agréé, dans les conditions suivantes intégrant les conséquences de la digestion des boues, notamment sur les teneurs en métaux dans les boues :

- Solution prioritaire : St Jean d'Illac 33 (Pena)
- Solution alternative : SEDE Environnement ou FERTI 33

Le concessionnaire fournit à la Collectivité, à sa demande, une copie des bordereaux de suivi d'élimination et d'évacuation des boues.

#### ▪ **Autorisations de rejet**

Le concessionnaire assiste la Collectivité pour l'élaboration des dossiers prévus par la réglementation en vigueur et participe aux procédures en cours pendant le contrat.

Le concessionnaire informe la Collectivité de toute modification des conditions d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement rendant nécessaire, soit une nouvelle autorisation ou une modification des autorisations existantes, soit une déclaration aux autorités compétentes.

La Collectivité informe sans délai le concessionnaire de toute modification des autorisations de rejet intéressant le service afin que le concessionnaire puisse mettre à jour en conséquence les conventions de déversement dont il a la charge de l'établissement et/ou du renouvellement.

#### ▪ **Autosurveillance et suivi du milieu récepteur**

Le concessionnaire élabore, met à jour et applique les manuels d'autosurveillance ou les cahiers de vie de chaque système d'assainissement confié par la Collectivité.

Le concessionnaire procède à ses frais au suivi analytique du fonctionnement des installations dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation. Les analyses réalisées dans le cadre du suivi de tous les milieux récepteurs sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire fera son affaire de toutes les mesures et suivis analytiques imposés par l'ensemble des arrêtés préfectoraux et réglementation en vigueur.

Le concessionnaire prend à sa charge le contrôle annuel des dispositifs d'autosurveillance. En cas de défaillance, le concessionnaire procède aux réparations ou renouvellement qui s'imposent.

En cas d'impact sur la prime pour épuration lié à des défaillances de défaut d'exploitation, la Collectivité se réserve le droit de réclamer au concessionnaire le manque à gagner, nonobstant l'application de la pénalité prévue à l'*Article 59 - Sanctions* pécuniaires.

Le dépôt des résultats est à faire dans le mois qui suit la réalisation du bilan. La Collectivité se réserve le droit de valider les résultats et les commentaires au concessionnaire pour envisager un envoi correctif aux administrations concernées au plus tard à la fin du mois m+1 selon la forme définie par celles-ci (à ce jour, dépôt SANDRE). Un changement de transmission des données ou de format ne donnera pas lieu à dédommagement.

Un programme de tests et d'analyses à la charge du concessionnaire (autocontrôle du concessionnaire en complément des analyses règlementaires) est effectué sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations, avec a minima les opérations suivantes par type d'analyses, nombre annuel et calendrier de réalisation :

- DBO5, DCO, MES 12 Analyses/an
- NTK, NH4, NO2, NO2, PT 4 Analyses/an
- Suivi rejet en milieu naturel 2 Analyses/an

- analyses des boues - valeurs agronomiques 4 Analyses/an
- analyses des boues - éléments traces 2 Analyses/an
- analyses des boues - composés organiques 2 Analyses/an

Le concessionnaire informe la Collectivité dans les plus brefs délais de toute situation anormale sur le milieu récepteur qu'il aura pu constater.

▪ **Visite des ouvrages – Ouverture au public**

Les visites des ouvrages d'assainissement notamment sont possibles à destination des scolaires ; le nombre de visites éventuellement réalisées est limité à 6 unités par an au maximum dans le respect du plan vigipirate set sous conditions de l'évolution des réglementations à venir.

Ces visites ne se déroulent que sur autorisation préalable de la Collectivité et sont encadrées par les agents du concessionnaire et sous son contrôle.

▪ **Investissements contractuels Assainissement**

<b>OBJET</b>	<b>Date de réalisation</b>	<b>Montant € HT de l'investissement</b>
Mise en place de 5 télégestions (R BOURDIOU + R COTE ARGENT 2 + R PRE BECADEY + R VIGNAS + R VILLENEUVE PO)	2025	2 800 € chacune soit 14 000 €
Mise en place de 11 sondes US(R BOURDIOU + R COTE ARGENT 2 + R GRIGNE PRINCIPAL + R GRIGNE SECOND + R LES HALLIERS + R MINEUR + R ONF PORGE + R OREE BOIS POR + R PRE BECADEY + R VIGNAS + R VILLENEUVE PO)	2025	900 € chacune soit 9 900 €
3 Inverseurs de sources (PR Grigne principal + PR Plein soleil + STEP)	2025	2 250 € chacun soit 6 750 €
Fond travaux – Enveloppe Diminution ECP	Utilisé au fil de l'eau après validation de la collectivité	8 000 € par an soit 64 000 € sur 8 ans
Dispositif dévoiement EU (pompe+tuyaux)	2025	5 000 €
ETABLISSEMENT ARD	2026	48 000 €
DIAGNOSTIC PERMANENT	Initial sur année 2025 rendu 1 <sup>er</sup> trimestre 2026, puis actualisation chaque année	96 000 € dont 64000€ pour des travaux d'amélioration les indicateurs d'ECP

ARTICLE 32 - PRINCIPES GENERAUX

On distinguera :

- Les travaux d'entretien et de réparation (*Article 33 - Travaux d'entretien et de réparations courantes*) ;
- Les travaux de renouvellement au titre du fonds fonctionnel (*Article 34 - Fonds de renouvellement fonctionnel*)

Le concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux réalisés par le concessionnaire sont réalisés dans les règles de l'art des fascicules 70, 71 et 81, et respectent, lorsqu'elles existent, les normes, les prescriptions techniques d'origine règlementaires ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs, les chartes qualité nationales des réseaux d'eau potable et d'assainissement, et l'ensemble des règlements des voiries communales et départementales. Le concessionnaire y applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers ;
- le concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander communication au moins quatre fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier ;
- lorsque des travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies par le présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications des montants facturés sont tenues à la disposition de la Collectivité ;
- le concessionnaire peut se porter candidat aux consultations lancées par la Collectivité, sous réserve des cas où le concessionnaire a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement des entreprises face à la commande publique, et sous réserve que les travaux concernés ne sont pas interdits pour les activités du concessionnaire ;
- les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Les DT, DICT et d'ATU doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation ;
- les travaux neufs et de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service délégué supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.

ARTICLE 33 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATIONS COURANTES

▪ **Définition des travaux d'entretien du patrimoine bâti et les abords**

Les travaux d'entretien et de réparations courantes entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement et de rénovation. Ces derniers travaux sont détaillés à l'*Article 34 - Fonds de renouvellement fonctionnel* du présent contrat.

Ces travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

La répartition des travaux entre la Collectivité et le concessionnaire sera conforme à la répartition prévue au décret 87-712 du 26 août 1987, le concessionnaire assurant les travaux à la charge du « locataire ».

Les opérations d'entretien et de réparations courantes à la charge du concessionnaire ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant (nettoyage des tags ou réparation de clôtures par exemple) ;
- de respecter la réglementation notamment en matière d'urbanisme et surtout de sécurité (risques d'incendie par exemple) ;
- de maintenir un environnement agréable, en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement des services délégués ;
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Le concessionnaire définit les interventions d'entretien et de maintenance par catégorie d'équipement du service (pompe, armoire électrique, motoréducteur, instrumentation, etc.) en précisant la nature des interventions (vidange, test, graissage, étalonnage, etc.) et la fréquence de réalisation (hebdomadaire, mensuelle, annuelle, etc.) qu'il met en œuvre. Ce document est annexé au présent contrat.

#### ▪ **Exécution des travaux d'entretien**

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le concessionnaire à ses frais. Le concessionnaire assure ces travaux de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements, et à garantir la bonne conservation de l'état du patrimoine ainsi que le fonctionnement continu du service délégué.

Le concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels ;
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
- le temps de fonctionnement des installations ;
- l'énergie électrique consommée ;
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et des installations ;
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé ;
- tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le concessionnaire est tenu de transmettre dès leur réception et à la demande de la Collectivité, la copie des rapports portant sur les contrôles réglementaires et les vérifications des installations et de leur état.

#### ▪ **Exécution d'office des travaux d'entretien**

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité pourra faire procéder aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, huit jours francs à date d'envoi en LRAR de la mise en demeure restée sans effet.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans la réparation des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et réduit à 24 heures à la date d'envoi en LRAR pour raison de sécurité.

### ARTICLE 34 - FONDS DE RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL

#### ▪ **Travaux de renouvellement à la charge du concessionnaire**

Les travaux de renouvellement fonctionnel entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations des services d'eau et d'assainissement collectif en cas d'usure ou de défaillance. Cela concerne les opérations autres que celles d'extension ou de renforcement des capacités des installations déléguées.

Ces opérations sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performances des ouvrages compte tenu de l'évolution technique et technologique. Ces travaux sont destinés à garantir le bon fonctionnement du service. Ils se décomposent en deux catégories :

- le renouvellement programmé : il s'agit du renouvellement qui ne s'impose pas du fait de l'exigence immédiate de bon fonctionnement du service, mais relève de la valorisation et de la préservation du patrimoine de la Collectivité ;
- le renouvellement non programmé : il s'agit du renouvellement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du service, destiné à pallier les dysfonctionnements.

#### ▪ **Renouvellement programmé**

Le renouvellement programmé s'inscrit dans le cadre d'un plan pluriannuel établissant sur la durée du contrat, la liste des équipements destinés à être renouvelés. Le renouvellement des compteurs est intégré dans ce fonds fonctionnel.

Le concessionnaire spécifie les règles de renouvellement obligatoire qu'il s'impose et qui ont conduit à l'élaboration du programme de renouvellement annexé au présent contrat (durée de vie technique des équipements, taux d'indisponibilité, ...) :

Equipement	Durée de vie théorique
Débitmètres, compteurs généraux	9 à 12 ans
Equipements électroniques (capteurs, télégestion, analyseurs, etc.)	12 ans
Electricité Basse Tension (armoire, disjoncteur, etc.)	20 ans
Electricité Haute Tension	20 ans
Variateurs, démarreurs	18 ans
Automates	12 à 15 ans
Pompes de surface pour effluents chargés ou corrosif (boues, chaux, etc.)	15 ans
Pompes de surface AEP ou Eaux industrielles	20 ans
Pompes doseuses	12 ans
Compresseurs, surpresseurs	18 ans
Régulateur de pression sur le réseau	20 ans
Equipements spécifiques (dégrilleur, clarificateurs, etc.)	En fonction des données constructeur, de la marque de l'appareil, de son temps de fonctionnement et de son entretien préventif
Vannes, vannes électriques, etc.	30 ans
Clapets	30 ans
Chambres de vannes	30 ans
Purge	30 ans
Agitateurs	18 ans
Ventouses	25 ans
Aérateurs, turbines	20 ans
Préleveurs	15 ans
Appareils métrologie laboratoire	12 à 15 ans
Robinet flotteur	25 ans
Tuyauterie	50 ans
Menuiseries	30 ans
Equipements tournants	20 ans

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement programmé, le concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit la Collectivité au moins 15 jours ouvrés à l'avance afin que celui-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre le programme de renouvellement programmé (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.).

Chaque année avant le 31 mai, la Collectivité et le concessionnaire adaptent le plan pluriannuel de renouvellement programmé annexé au présent contrat, en fonction de son avancement et de sa pertinence par rapport aux conditions d'exploitation. Ils intègrent notamment les éléments suivants :

- les travaux de renouvellement réalisés l'année n par anticipation de la date prévue dans le plan pluriannuel de renouvellement programmé, du fait d'un dysfonctionnement soudain ou prévisible à très court terme des équipements concernés (ces travaux anticipés sont supprimés du plan de l'année concernée) ;
- les travaux prévus au cours de l'année n mais non réalisés pour quelque cause que ce soit sont reportés par défaut à l'année n+1.

La définition des travaux de renouvellement programmé, pour la dernière année avant l'expiration du contrat, donne lieu à un examen des installations concernées. S'il apparaît à l'issue de cet examen, que tout ou partie des objectifs patrimoniaux fixés par le présent contrat n'est pas atteint du fait du concessionnaire, ces travaux incluent les opérations nécessaires au redressement de la situation. Ces opérations sont réalisées par le concessionnaire et à ses frais.

#### ▪ **Renouvellement non programmé**

Le concessionnaire assure à ses frais le renouvellement non programmé des biens appartenant aux catégories listées à l'Article 40 - Répartition des travaux entre le concessionnaire et La Collectivité du présent contrat lorsqu'ils présentent des dysfonctionnements fortuits, autant qu'il est nécessaire pour garantir un bon fonctionnement des installations et du service.

Les travaux de renouvellement non programmés sont réalisés à l'initiative du concessionnaire, sous sa responsabilité et à ses frais. Il en avertit préalablement la Collectivité.

Ils comprennent le renouvellement de biens ne figurant pas dans le plan pluriannuel du renouvellement programmé.

Pour le bon suivi des opérations de renouvellement non programmé, le concessionnaire doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit la Collectivité au moins 15 jours ouvrés à l'avance afin que celle-ci puisse organiser les opérations de contrôles souhaitées ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de suivre la réalisation des interventions de renouvellement non programmé (nature des travaux réalisés, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements remplacés, conditions de délai, etc.).

#### ▪ **Suivi du financement des travaux de renouvellement programmé**

Les travaux de renouvellement programmé sont gérés sous la forme d'un compte de renouvellement.

La dotation initiale de renouvellement programmé  $RPE_0$  pour l'eau potable est égale à **10 167.92 € HT.**

La dotation initiale de renouvellement programmé  $RPA_0$  pour l'assainissement est égale à **36 431.88 € HT.**

Le candidat s'engagera sur une dotation année par année tenant compte de l'évolution prévue des ouvrages et réseaux à exploiter et en distinguant l'eau potable, les eaux usées et unitaires.

Les dotations sont indexées annuellement au moyen de la formule :

$$RP_n = RP_0 \times K_{bpu}$$

dans laquelle  $RP_0$  est le montant initial de la dotation annuelle de renouvellement programmé et  $K_{bpu}$  est un coefficient de variation défini à l'Article 48 - Évolution de la rémunération du concessionnaire du présent contrat.

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant des sommes présentées par le concessionnaire au titre de ses obligations de renouvellement programmé est justifié, les parties conviennent que le financement des travaux de renouvellement programmé à la charge du concessionnaire est calculé pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au financement des travaux de renouvellement programmé sont calculées sur la base du plan pluriannuel de renouvellement programmé proposé par le concessionnaire et annexé au contrat ;
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture, sur lesquelles sont appliquées au coefficient égal à **11.5 %** afin de tenir compte des frais généraux. Ces dépenses font l'objet d'un suivi analytique par le concessionnaire en fonction des dépenses effectives. Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier par l'organisme de son choix, les dépenses effectives du concessionnaire. Les remboursements dont bénéficierait éventuellement le concessionnaire par le biais de ses assurances ou toutes autres sources, sont déduits des dépenses effectives ;
- chaque année, à l'occasion de la remise du rapport annuel, le concessionnaire présente à la Collectivité :
  - o le montant actualisé de la dotation annuelle au titre du renouvellement programmé et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné. Les renouvellements partiels (rembobinage de moteurs par exemple) sont évalués à leur juste coût et les renouvellements complets ne peuvent être valorisés à un coût supérieur au montant actualisé déclaré dans le plan pluriannuel du renouvellement programmé ;
  - o un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement programmé depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
  - o le calcul des soldes de dotations et de dépenses effectives ;

#### ▪ **Financement du renouvellement non programmé**

Le renouvellement non programmé est financé par une garantie pour la continuité du service, correspondant au montant global des travaux de renouvellement non programmé estimé par le concessionnaire pour l'ensemble du service, divisé par la durée du contrat.

La dotation initiale (année 1 du contrat) de renouvellement non programmé  $RNP_0$  est égale à **2 141.10 € HT en eau potable et 6 216.82 € HT en assainissement**. Le candidat s'engagera sur une dotation année par année tenant compte de l'évolution prévue des ouvrages et réseaux à exploiter et en distinguant l'eau potable, les eaux usées et unitaires.

Le concessionnaire définit la méthode de calcul utilisée pour définir la valeur  $RNP_0$  (équipements concernés, valeur retenue, % de risque considéré, ...) :

- **Le RNP a été calculé équipement par équipement en prenant en compte, le modèle, son son âge et nos abaques.**

La dotation est indexée annuellement au moyen de la formule :

$$RNP_n = RNP_0 \times K_{bpu}$$

dans laquelle  $RNP_0$  est le montant initial de la dotation annuelle de renouvellement non programmé et  $K_{bpu}$  est un coefficient de variation défini à l'Article 48 - *Évolution de la rémunération du concessionnaire* du présent contrat.

Le montant de la garantie pour la continuité de service couvre le risque pris par le concessionnaire face aux dysfonctionnements fortuits des installations du service.

La différence entre la valeur de la garantie pour la continuité de service et le montant des travaux de renouvellement non programmés effectivement réalisés par le concessionnaire, qu'elle soit positive ou négative, n'ouvre droit à aucune indemnité, ni pour le concessionnaire, ni pour la Collectivité.



## ARTICLE 36 - OPTIONS

L'article 36 1° du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concessions permet de prévoir des modifications du contrat sous formes d'options claires et précises.

Sur le fondement de ces dispositions, la Collectivité se réserve la possibilité de lever les options décrites ci-dessous selon les modalités suivantes :

La Collectivité a la possibilité de lever les options décrites ci-dessous au moment de l'attribution du contrat ou, au plus tard, le 31 Juillet 2025. Elle peut lever ces options en une fois ou selon le rythme qu'elle décidera.

Si elles ne sont pas levées lors de l'attribution, la levée des options fera l'objet d'autant d'avenants que nécessaire.

Les options doivent être intégralement amorties sur la durée du contrat.

**En plus des heures du service technique du Concessionnaire incluses dans l'offre de base, il est prévu dans le cadre de l'offre les frais suivants :**

**EAU POTABLE :**

- **500 € par an pour la mise en place des investissements demandés par le PGSSE.**

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

- **8 000 € par an pour les travaux permettant au Concessionnaire d'améliorer les indicateurs qui seront mis en place suite à la mise en place du Diag Permanent et plus particulièrement la diminution de la proportion d'eau claire parasite arrivant en station d'épuration**

**Ces deux fonds sont considérés comme des comptes et seront rendus à la collectivité si le Concessionnaire n'entreprend pas de travaux suite aux échanges avec la collectivité sur ces sujets.**

**Ces deux fonds ne font pas parties des tarifs des options mais font parties de l'offre de base.**

## ARTICLE 37 - GESTION PATRIMONIALE DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le concessionnaire met en œuvre un outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) permettant le descriptif patrimonial des équipements et sa mise à jour au moins annuelle, et l'enregistrement de l'ensemble des opérations de maintenance jour par jour.

Le candidat proposera et décrira l'accès qu'aura la Collectivité à ces données, accès mis en place conformément à l'Article 29 - *Exploitation des installations des services de l'eau et de l'assainissement* collectif du présent contrat (portail web).

La Collectivité aura un accès permanent aux plans sous format DWG, .shp, ainsi qu'aux fonds de plans sous format .pmg et aux modélisations hydrauliques sous format .xpto.

Le fichier de la GMAO contenant tout le patrimoine de la Collectivité pour les services d'eau potable et d'assainissement collectif constitue un bien de retour, remis gratuitement à la Collectivité en fin de contrat.

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale**

### **Patrimoine du service de l'eau potable**

La Loi Grenelle 2 impose :

- de disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable ;
- d'établir un plan d'actions en cas de rendement du réseau de distribution d'eau potable inférieur aux seuils fixés par décret.

Le descriptif détaillé est considéré comme conforme lorsque l'indicateur de performance P103.2B appelé Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable est au moins égal à 40.

Le concessionnaire réalise les actions suivantes pour garantir l'obtention de la valeur de l'indicateur P103.2B égale à 120 au terme de la deuxième année du contrat :

- Mise en place de la modélisation hydraulique du réseau d'eau potable
- Localisation des branchements du réseau d'eau potable en Classe A par un prestataire certifié avant la première relève et mise à jour du SIG lors de la campagne de mise à jour des données de la Jenny
- Proposition annuelle d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations

Le concessionnaire réalise le référencement en classe A par un prestataire certifié de 100% des travaux neufs et des réparations qu'il exécute ou fait exécuter au titre du présent contrat.

Toutes ces prestations sont enregistrées dans le Système d'Information Géographique (SIG) avec la date et la nature précise de l'intervention.

### **Patrimoine du service de l'assainissement**

Le concessionnaire réalise les actions suivantes pour garantir l'obtention de la valeur de l'indicateur P202.2B égale à 100 points sur 120 au terme de la deuxième année du contrat :

- Prise de l'altimétries de tous les regards lors de la campagne de recherche d'eaux claires parasites dans le cadre du diagnostic permanent et des contrôles de branchements.
- Proposition annuelle d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations
- Proposition d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau
- Mise en place d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui résultent de ce dernier plan.

Le concessionnaire réalise le référencement en classe A de 100% des travaux neufs par un prestataire certifié et des réparations qu'il exécute ou fait exécuter au titre du présent contrat, et les travaux structurants impliquant le concessionnaire.

Toutes ces prestations sont enregistrées dans le Système d'Information Géographique (SIG) avec la date et la nature précise de l'intervention.

- **Système d'Information Géographique**

### **Constitution du Système d'Information Géographique**

Un Système d'Information Géographique (SIG) représentant le graphe des réseaux d'eau potable et d'assainissement sera mis en place par le concessionnaire dans les trois premiers mois après la prise d'effet du présent contrat avec référencement géographique des éléments qui composent le réseau (canalisations, branchements, vannes, postes de relèvements, etc.)

### **Mise à jour du système d'information géographique**

Le concessionnaire s'engage à tenir à jour au fil de l'eau des données attributaires relatives à la description du réseau, ainsi que celles relatives aux événements tels que les défaillances et les interventions et les travaux réalisés par la Collectivité. La Collectivité autorise les représentants du concessionnaire, préalablement désignés et dûment identifiés, à effectuer toutes les opérations nécessaires à la mise à jour des données dans les limites d'utilisation définies par convention avec la Collectivité.

### **Echanges de données géographiques**

La Collectivité et le concessionnaire s'engagent à échanger régulièrement des données pendant toute la durée du contrat.

## ARTICLE 38 - TRAVAUX DE RENFORCEMENTS ET D'EXTENSION

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension des services de l'eau et de l'assainissement collectif tels que la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction pour des capacités accrues d'ouvrages, d'installations ou d'équipements existants, rendue nécessaire par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

Lorsque la Collectivité réalise des travaux de renforcement et d'extension, ou est sollicitée pour un diagnostic dans le cadre d'un aménagement de voirie communal ou départemental, le concessionnaire doit lui fournir dans un délai d'un mois calendaires tous les renseignements et les données techniques nécessaires dont les rapports et vidéos d'inspections télévisuelles ou visuelles des réseaux d'assainissement, les impacts fuites sur les conduites d'eau potable, ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement des services délégués et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes.

Le concessionnaire est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises au raccordement des ouvrages en service. Le concessionnaire est invité, autant que nécessaire, à participer à la définition du besoin devant aboutir à la finalisation par le Maître d'Œuvre des avant-projets

Le concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité sur ces travaux à la charge de la Collectivité ou d'aménageurs privés ou publics, qui peut faire appel à un entrepreneur de son choix pour les réaliser, dans les conditions définies par le Code de la Commande Publique, sauf pour le raccordement des réseaux d'eau potable hors terrassement. Le concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution, participe au suivi du chantier et se prononce sur la réception des ouvrages en vue de leur intégration dans le patrimoine délégué.

Cette réception devra impérativement être précédée des différents contrôles qualités pouvant être réalisés par un tiers sous contrôle du concessionnaire aux frais de la Collectivité, de l'aménageur privé ou public :

- En eau potable : les essais pressions et désinfection préalables au raccordement et mise en service doivent être réalisés conformément à l'article R1351-56 du CSP, au fascicule 71 du CCTG, et selon le guide technique de l'ASTEE, sous contrôle du concessionnaire ;
- En assainissement : les inspections visuelles ou télévisuelles, les tests d'étanchéité devront être réalisés par un organisme ayant l'accréditation COFRAC Inspection suivant la Norme ISO17020 version 2012 garantissant des prestations de qualité, réalisés dans les règles de l'art et respectant les prescriptions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne ;

## ARTICLE 39 - OBLIGATIONS LIEES A LA REGLEMENTATION DES TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX ENTERRES

Le concessionnaire est chargé du respect des obligations fixées aux gestionnaires de réseaux souterrains par la réglementation en vigueur dès la date de prise d'effet du contrat.

Conformément aux Articles R. 554-7 à R. 554-9 du Code de l'environnement ainsi qu'à l'arrêté du 23 décembre 2010, les données relatives aux réseaux doivent être enregistrées sur le télé-service [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) par leurs exploitants.

Dans ce cadre, le concessionnaire est chargé de :

- se déclarer et enregistrer ses coordonnées sur le télé-service ;
- déclarer chaque année les longueurs cumulées hors branchements des réseaux ;
- enregistrer les zones d'implantation des réseaux en service ;
- enregistrer les réseaux et équipements abandonnés ;
- répondre aux déclarations de travaux et déclarations d'intention de commencer les travaux dans un délai de neuf jours ou quinze jours en cas de demande non dématérialisée, les plans transmis auront une échelle au 1/200<sup>ème</sup> ;
- transmettre toutes les informations utiles pour exécuter les travaux dans des conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation de l'ouvrage et aux précautions de réalisation ;

- assurer un rendez-vous sur site avec le déclarant et procéder au marquage et au piquetage des ouvrages souterrains en l'absence de plan ;
- intégrer les résultats des investigations complémentaires réalisées par les responsables de projet ;
- participer financièrement à la réalisation de ces investigations complémentaires dans les conditions et selon la répartition prévues par la norme NF70-003 1 relative aux travaux à proximité de réseaux ;
- prendre en charge la redevance prévue pour financer le télé-service.

#### ARTICLE 40 - REPARTITION DES TRAVAUX ENTRE LE CONCESSIONNAIRE ET LA COLLECTIVITE

Les travaux sont répartis entre le concessionnaire et la Collectivité ainsi qu'il suit.

Il est précisé à chaque fois que les travaux sont aux frais du concessionnaire, si c'est au titre de :

- l'exploitation - EX;
- les fonds patrimoniaux (renouvellement, ...) - FP

#### ▪ Service de l'eau potable

NATURE DES TRAVAUX	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
<b>BRANCHEMENTS</b>		
Entretien et réparations	concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement d'un branchement	concessionnaire	Collectivité ou concessionnaire / FP
Renouvellement d'un branchement en matériau plomb	concessionnaire	Concessionnaire
Renouvellement en cas de renforcement de réseau et/ou de réfection de voirie	Collectivité	Collectivité
Déplacement, modification d'un branchement à la demande de l'abonné	concessionnaire	Abonné
<b>COMPTEURS</b>		
Entretien et réparations	concessionnaire	Concessionnaire
Vérification d'un compteur	concessionnaire	Concessionnaire ou abonné si demande non justifiée
Renouvellement d'un compteur	concessionnaire	Concessionnaire / FP
Remplacement d'un compteur détérioré par l'abonné	concessionnaire	abonné
Mise en place d'un comptage sur bouche, borne de lavage et fontaine publique à la demande de la Collectivité	concessionnaire	Collectivité
<b>CANALISATIONS ET ROBINETTERIE</b>		
Réparation ou renouvellement de canalisation jusqu'à 6 ml et accessoires, y compris les frais liés à l'amiante	concessionnaire	concessionnaire
Recherche de fuites par tous moyens (dispositifs de sectorisation, pré-localisation, corrélation acoustique, injections de gaz, etc.)	concessionnaire	concessionnaire / EX
Purges du réseau	concessionnaire	Concessionnaire / EX
Désinfection de canalisations hors travaux neufs	concessionnaire	Concessionnaire / EX
Déplacement de canalisations	Collectivité ou concessionnaire	Collectivité
Renouvellement de canalisations au-delà de 6 ml	collectivité ou concessionnaire	collectivité
Renouvellement isolé de robinetterie	concessionnaire	Concessionnaire / FP

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXECUTES PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
Renouvellement isolé de capuchon de bouche à clé, de tampons et cadres fontes, de portes de coffret compteur	cessionnaire	Concessionnaire / EX ou Concessionnaire / FP
Renouvellement de robinetterie lié à un renouvellement de canalisations	Collectivité	Collectivité
Mise à niveau ponctuelle des bouches à clé	cessionnaire ou gestionnaire de la voirie	Concessionnaire ou Collectivité/ EX
<b>FONTAINERIE DES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF en OPTION</b> (poteaux et bouches d'incendie, bouches de lavage et d'arrosage, chasses d'égout, fontaines et bornes fontaines)		
Réparation et renouvellement des dispositifs de défense incendie publics	Concessionnaire ou collectivité	collectivité
Réparation et renouvellement des dispositifs de défense incendie privés à la demande de l'abonné, ou de la Collectivité	Concessionnaire ou collectivité	Collectivité ou abonné
<b>MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE</b>		
Matériel mécanique et électromécanique : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique - contrôles réglementaires - mise en conformité avec réglementation	Concessionnaire cessionnaire cessionnaire collectivité cessionnaire	ou Collectivité/ EX Concessionnaire / FP Concessionnaire / EX collectivité
Matériel de sécurité : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique - mise en conformité avec réglementation	Concessionnaire cessionnaire collectivité cessionnaire	ou Concessionnaire/ EX Concessionnaire / FP collectivité
Matériel de télégestion et télésurveillance : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique	Concessionnaire cessionnaire	Concessionnaire / EX Concessionnaire /FP
Matériel électrique et automatismes : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique - contrôles réglementaires - mise en conformité avec réglementation	cessionnaire cessionnaire cessionnaire collectivité cessionnaire	ou cessionnaire/ EX cessionnaire / FP cessionnaire / EX collectivité
Matériel de mesures : - entretien - contrôles réglementaires - réparations - renouvellement à l'identique	cessionnaire cessionnaire cessionnaire cessionnaire	Concessionnaire / EX Concessionnaire / EX Concessionnaire / FP Concessionnaire / FP
<b>OUVRAGES DE CAPTAGE, AQUEDUC ET GALERIES</b>		
Entretien et réparations	cessionnaire	Concessionnaire / EX ou FP en fonction du montant
Contrôles périodiques des ouvrages (y compris inspections décennales)	cessionnaire	Concessionnaire / FP
Traitement chimique des massifs filtrants	cessionnaire	cessionnaire / EX
Renouvellement, calorifugeage ou chemisage des conduites	Collectivité cessionnaire	ou Collectivité
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie : - entretien et nettoyage des ouvrages (intérieur et extérieur, y compris nettoyage des tags)	cessionnaire	Concessionnaire / EX

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXECUTES PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
- enduits des réservoirs (réparations de fissures isolées et de défauts ponctuels d'étanchéité < 10 m <sup>2</sup> )	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- réparations d'éclats de bétons ou d'enduits	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- peinture intérieure et extérieure hors réservoir sur tour < 10 m <sup>2</sup>	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- renouvellement de l'étanchéité	collectivité	collectivité
- réparations des passages de cloisons	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- renouvellement des passages de cloisons	cessionnaire	Collectivité
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie :</b>		
- entretien, peintures et protection anticorrosion	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- entretien des portes et huisseries	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- renouvellement des portes et huisseries	cessionnaire	Concessionnaire / FP
- renouvellement et entretien des serrures	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- cuves métalliques : entretien et épreuves	cessionnaire	Concessionnaire / EX
- cuves métalliques : renouvellement	cessionnaire	Concessionnaire / FP
Renouvellement des autres ouvrages	Collectivité ou cessionnaire	Collectivité
<b>TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE</b>		
Nettoyage de mousses	cessionnaire	Concessionnaire / EX
Renouvellement des toitures	collectivité	collectivité
Réparations localisées (< 10 m <sup>2</sup> )	cessionnaire	Concessionnaire / EX
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>		
Clôtures et portails : - Réparations et peintures - Renouvellement - En cas de vol de clôtures, dépôt de plainte et mise en sécurité des ouvrages quelle que soit la longueur de clôture volée, et remplacement dans une limite de 15 ml	cessionnaire collectivité collectivité	Concessionnaire / EX Collectivité Collectivité
<b>ESPACES VERTS</b>		
Plantations nouvelles	collectivité	collectivité
Entretien	cessionnaire	Concessionnaire / EX
<b>VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE</b>		
Entretien de la voirie interne	cessionnaire	Concessionnaire / EX
Renouvellement de la voirie interne	collectivité	collectivité

▪ **Service de l'assainissement collectif**

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXECUTES PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
<b>BRANCHEMENTS</b>		
Entretien et réparations	cessionnaire	Concessionnaire / EX
Renouvellement d'un branchement	Concessionnaire	Collectivité ou concessionnaire / FP
Renouvellement en cas de renforcement de réseau et/ou de réfection de voirie	Collectivité	Collectivité
Déplacement, modification d'un branchement à la demande de l'abonné	cessionnaire	abonné
Contrôle de conformité hors engagement contractuel	collectivité	collectivité
<b>CANALISATIONS ET ROBINETTERIE</b>		
Réparation ou renouvellement de canalisation jusqu'à 6 ml et accessoires (y compris regards), y compris les frais liés à l'amiante	Concessionnaire	Concessionnaire / EX
Curage préventif et curatif des canalisations	cessionnaire	Concessionnaire / EX
Déplacement de canalisations	Collectivité ou concessionnaire	Collectivité
Renouvellement de canalisations au-delà de 6 ml	collectivité	collectivité
Renouvellement d'équipements spécifiques lié à un renouvellement de canalisations	collectivité	collectivité
Renouvellement des regards	collectivité	collectivité
Réparation ou mise à niveau ponctuelle des tampons	Concessionnaire	Concessionnaire / EX
Mise à niveau systématique des tampons (réfection de voirie)	Collectivité ou gestionnaire de la voirie	Collectivité
<b>MATERIEL DE TRAITEMENT ET DE POMPAGE</b>		
Matériel mécanique et électromécanique : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique - contrôles réglementaires - mise en conformité avec la réglementation	cessionnaire cessionnaire cessionnaire collectivité ou cessionnaire	Concessionnaire / EX Concessionnaire / FP Concessionnaire / EX Collectivité
Matériel de sécurité : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique - mise en conformité avec la réglementation	cessionnaire cessionnaire collectivité ou cessionnaire	Concessionnaire / EX cessionnaire / FP collectivité
Matériel de télégestion et télésurveillance : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique	Concessionnaire cessionnaire	Concessionnaire cessionnaire
Matériel électrique et automatismes : - entretien, réparations - renouvellement à l'identique - contrôles réglementaires - mise en conformité avec la réglementation	cessionnaire cessionnaire cessionnaire collectivité ou cessionnaire	Concessionnaire / EX Concessionnaire / FP Concessionnaire / EX collectivité
Matériel de mesures : - entretien - contrôles réglementaires - réparations - renouvellement à l'identique	cessionnaire cessionnaire cessionnaire cessionnaire	Concessionnaire / EX Concessionnaire / EX Concessionnaire / EX cessionnaire
<b>GENIE CIVIL ET BATIMENTS</b>		

<b>NATURE DES TRAVAUX</b>	<b>EXECUTES PAR</b>	<b>AUX FRAIS DE</b>
<b>Ouvrages en béton ou en maçonnerie :</b>		
- entretien et nettoyage des ouvrages (intérieur et extérieur, y compris nettoyage des tags)	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- enduits des ouvrages (réparations de fissures isolées et de défauts ponctuels d'étanchéité < 10 m <sup>2</sup> )	cessionnaire	Cessionnaire/ EX
- réparations d'éclats de bétons ou d'enduits	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- peinture intérieure et extérieure < 10 m <sup>2</sup>	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- renouvellement de l'étanchéité	collectivité	collectivité
- réparations des passages de cloisons	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- renouvellement des passages de cloisons	cessionnaire	Cessionnaire / FF
<b>Ouvrages métalliques, serrurerie, menuiserie :</b>		
- entretien, peintures et protection anticorrosion	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- entretien des portes et huisseries	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- renouvellement des portes et huisseries	cessionnaire	Cessionnaire / FF
- renouvellement et entretien des serrures	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- cuves métalliques : entretien et épreuves	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- cuves métalliques : renouvellement	cessionnaire	cessionnaire / FF
Renouvellement des autres ouvrages	collectivité	collectivité
<b>TOITURES, COUVERTURES, ZINGUERIE</b>		
Nettoyage de mousses	cessionnaire	Cessionnaire / EX
Renouvellement des toitures	collectivité	collectivité
Réparations localisées (< 10 m <sup>2</sup> )	cessionnaire	Cessionnaire / EX
<b>AMENAGEMENTS EXTERIEURS</b>		
<b>Clôtures et portails :</b>		
- Réparations et peintures	cessionnaire	Cessionnaire / EX
- Renouvellement	collectivité	collectivité
- En cas de vol de clôtures, dépôt de plainte et mise en sécurité des ouvrages quelle que soit la longueur de clôture volée, et remplacement dans une limite de 15 ml	collectivité	collectivité
<b>ESPACES VERTS</b>		
Plantations nouvelles	collectivité	collectivité
Entretien	cessionnaire	Cessionnaire / EX
<b>VOIES DE CIRCULATION DU SERVICE</b>		
Entretien de la voirie interne	cessionnaire	Cessionnaire/ EX
Renouvellement de la voirie interne	collectivité	collectivité

#### ARTICLE 41 - TRAVAUX SUR LES OUVRAGES A USAGE MUNICIPAL ET COLLECTIF

Les ouvrages à usage municipal comprennent notamment les bouches de lavage et d'arrosage, les chasses d'égouts et les points d'eau d'incendie. Les ouvrages à usage collectif comprennent notamment les fontaines et les bornes fontaines.



Les ouvrages à usage municipal et collectif ne sont pas entretenus, ni réparés, ni renouvelés par le concessionnaire.

Tous les branchements des ouvrages à usage municipal ou collectif sont soumis au régime général des branchements. Ils sont équipés de compteurs, à l'exception de ceux des points d'eau incendie implantés sous le domaine public. Ils font partie intégrante du domaine délégué, sont entretenus et renouvelés aux frais du concessionnaire.

#### ARTICLE 42 - TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET D'EXTENSION REALISES POUR LE COMPTE DE PARTICULIERS, DE LOTISSEURS OU D'AMENAGEURS PRIVES

Les travaux de renforcement et d'extension autres que les travaux de branchements, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont autorisés par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives afférentes délivrées par la Collectivité en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le ou les service(s) délégué(s). Il doit chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Le concessionnaire participe aux réunions de démarrage des travaux et aux réunions de suivi des chantiers. Il réalise des contrôles inopinés durant la réalisation des travaux et se prononce à la réception des travaux sur leur conformité.

Les travaux de renforcement ou d'extension en dehors du périmètre et sous domaine public sont réalisés par le demandeur. Si le demandeur d'une extension du réseau en domaine privé demande à ce que les canalisations soient incorporées au domaine public de la Collectivité, celui-ci réserve par convention avec le demandeur, les droits de contrôle du concessionnaire sur la bonne exécution des ouvrages.

#### ARTICLE 43 - CONNEXION ET MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS NOUVELLES

##### ▪ **Remise des ouvrages en cours de contrat**

Les installations programmées et réalisées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont remises au concessionnaire et font partie intégrante de la concession. La remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties.

Dès la remise, le concessionnaire doit assurer l'exploitation régulière des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif et des installations. Le concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal. Faute d'avoir signalé à la Collectivité les constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté les observations au plus tard lors de la réception, le concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent contrat.

##### ▪ **Mise en service des installations neuves**

Le concessionnaire procède à ses frais à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs. La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle, sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais.

Si les travaux permettent une mise en service par étape, la Collectivité peut après réception partielle, les remettre au concessionnaire.

Les installations remises par la Collectivité au concessionnaire font partie intégrante de la concession.

Si au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et de propositions des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au concessionnaire dans un délai de trente jours francs à compter de la réception du LRAR, les mesures qu'elle décide le cas échéant de prendre.

#### ARTICLE 44 - DROIT DE REGARD SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le concessionnaire a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la Maîtrise d'Ouvrage de la Collectivité.

A ce titre, le concessionnaire suit l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès au chantier sous réserve d'en avertir préalablement la Collectivité et est invité aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution, il le signale à la Collectivité par mail, dans le délai le plus court possible et au maximum dans les trois jours francs à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

Le concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Le concessionnaire ne pourra refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dont la Collectivité est Maître d'Ouvrage.

Le droit de regard et le devoir de conseil attribués au concessionnaire constituent une mission d'assistance à la Collectivité mais n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers, ni à aucune indemnité.

CHAPITRE VIII - REGIME FINANCIER

ARTICLE 45 - REDEVANCE D’AFFERMAGE

Non applicable

ARTICLE 46 - REMUNERATION DU SERVICE

Le concessionnaire est autorisé à appliquer aux abonnés du service un tarif, qui comprend :

- la rémunération du concessionnaire : tarif appliqué par le concessionnaire à chaque période de consommation qui tient compte d’une indexation du tarif de base ;
- la part de la Collectivité : tarif facturé aux abonnés du service, versé par le concessionnaire à la Collectivité et destiné à couvrir les charges supportées par la Collectivité .

Le niveau de la rémunération du concessionnaire permet d’assurer l’équilibre financier du contrat sur sa durée. Cet équilibre s’apprécie en comparant la totalité des recettes revenant au concessionnaire pour la production et la distribution de l’eau potable, pour la collecte et le traitement des eaux usées et l’élimination des déchets associés, et pour les prestations qu’il assure en vertu du contrat, et la totalité des dépenses supportées par le concessionnaire y compris les amortissements.

A la rémunération du service s’ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents, selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d’organismes tiers et auraient à être facturées au titre du service de l’eau potable et de l’assainissement collectif.

ARTICLE 47 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

▪ **Part du concessionnaire**

En vertu des charges qui lui incombent en application du présent contrat, le concessionnaire perçoit une rémunération auprès des abonnés du service qui se compose d’une part proportionnelle aux consommations « P » en euro hors taxes et redevances :

**Pour le service de l’eau potable**

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d’entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base P<sub>0</sub> suivants, en valeur au **1<sup>er</sup> janvier 2025** :

- Part fixe liée au nombre de compteurs :

- Part fixe : **14.00 € HT/an**

- Part proportionnelle liée à la consommation :

- Tranche 1 de 0 à 50 m<sup>3</sup> (en euro hors taxes) : **0.28000 € HT/m<sup>3</sup>**
- Tranche 2 de 51 à 100 m<sup>3</sup> (en euro hors taxes) : **0.3800 € HT/m<sup>3</sup>**
- Tranche 3 >100 m<sup>3</sup> (en euro hors taxes) : **0.6100 € HT/m<sup>3</sup>**

La facture 120 m<sup>3</sup> correspondante est de **59.20 € HT.**

## **Pour le service de l'assainissement collectif**

Le tarif de base hors taxes et redevances est défini, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, par les prix de base  $P_0$  suivants, en valeur au **1<sup>er</sup> janvier 2025** :

- Part fixe : **30.00 € HT/an**

- Part proportionnelle liée à la consommation assujettie à l'assainissement (en euro hors taxes) :

- o Tranche 1 de 0 à 50 m<sup>3</sup> (en euro hors taxes) : **1.2000 € HT/m<sup>3</sup>**
- o Tranche 2 de 51 à 100 m<sup>3</sup> (en euro hors taxes) : **1.550 € HT/m<sup>3</sup>**
- o Tranche 3 >100 m<sup>3</sup> (en euro hors taxes) : **2.080 € HT/m<sup>3</sup>**

La facture 120 m<sup>3</sup> correspondante est de **209.1000 € HT**.

### ▪ **Prestations facturées sur bordereau des prix**

Le concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés ou de la Collectivité pour les prestations suivantes :

- réalisation de travaux sur les réseaux et branchements tels qu'ils figurent dans le bordereau des prix annexé au présent contrat ;
- opérations de raccordement des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service ;
- travaux neufs de branchements, fourniture et pose de nouveaux compteurs, renouvellement de branchements à la demande de l'abonné ou de la Collectivité, travaux sur les ouvrages municipaux ou collectifs, extensions en régime particulier ;
- réalisation de prestations telles qu'elles figurent au règlement du service.
- le contrat d'abonnement prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de primes fixes que de logements (occupés ou non occupés).

Le prix de ces travaux et prestations est défini dans le bordereau des prix et les règlements des services annexés au présent contrat. Le candidat est libre de proposer des postes supplémentaires aux bordereaux proposés (télérelève,...)

Les devis et factures émis à l'attention des payeurs comportent systématiquement les numéros de prix du bordereau des prix, les prix unitaires, les quantités ainsi que les différents cumuls conduisant à l'établissement du prix.

Ces devis et factures sont susceptibles d'être contrôlés par la Collectivité dans le cadre de la garantie de la qualité de service rendu aux abonnés, notamment par rapport aux dispositions de l'*Article 48 - Évolution de la rémunération du concessionnaire* du présent contrat.

### ▪ **Conditions de dégrèvement**

Le concessionnaire applique la réglementation en vigueur. Les dispositions spécifiques en la matière sont précisées dans les règlements des services annexés au contrat.

A minima, le concessionnaire assure l'information des usagers sur leurs surconsommations.

Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre le dispositif défini par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 dite « loi Warsmann », selon le décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 concernant les Articles L224-12-4-III bis et R2224-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le concessionnaire prévoit les dispositions suivantes :

- **Le concessionnaire applique la loi Warsmann pour les dégrèvements.**
- **En cas de litige, le concessionnaire recommande la saisie de la Médiation de l'eau.**

Le concessionnaire informe la Collectivité de chaque dossier.

## ▪ Coupures d'eau

Le concessionnaire applique la réglementation en vigueur. Les dispositions spécifiques en la matière sont précisées dans le règlement du service annexé au contrat.

A minima, le concessionnaire assure :

- l'absence de coupure ou de réduction de débit sur les habitations principales, avec une proposition d'échéancier de paiement, de mensualisation, d'aides sociales ou d'admission en non-valeur ;
- l'encadrement des frais de première relance, par une remise sur frais de 50 % en cas de paiement sous cinq jours.

Le concessionnaire est tenu de mettre en œuvre le dispositif défini par la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 dite « loi Brottes » selon le décret d'application n°2014-274 du 27 février 2014, concernant l'Article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le concessionnaire prévoit les dispositions suivantes :

- RDV avec les abonnés
- Possibilité d'étaler les sommes dues

Le concessionnaire informe la Collectivité de chaque dossier.

## ARTICLE 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Les indices et le poids des indices sont déterminés en fonction des charges du service. Les notes de calcul des coefficients de pondération des indices de révision sont annexées au présent contrat, en cohérence avec la répartition des charges d'exploitation pour chacun des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les tarifs indexés sont arrondis à quatre décimales.

Les valeurs d'indice 0 sont les valeurs connues au 1<sup>er</sup> novembre 2024 publiées par l'INSEE ou le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Les valeurs d'indices prises en compte pour le calcul de la révision de l'année n sont les valeurs connues au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents, par échange de lettre d'accord avec avis de réception.

Lors de la remise de son rapport annuel, le concessionnaire est tenu de remettre à la Collectivité l'ensemble des éléments permettant de vérifier le fonctionnement des clauses financières, y compris la date de parution des indices, la valeur des indices et les coefficients de raccordements utilisés.

### ***Indexation annuelle de la rémunération du concessionnaire***

Chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, les tarifs « P » définis à l'Article 47 - Rémunération du concessionnaire du présent contrat sont indexés selon la méthode suivante :

$$P_n = P_0 \times K$$

dans laquelle  $P_0$  est le prix initial de la part proportionnelle et de la part fixe figurant à l'Article 47 - Rémunération du concessionnaire du présent contrat, et K est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$K_{\text{eap}} = \text{service public de l'eau potable}$$
$$K_{\text{eu}} = \text{service public de l'assainissement collectif}$$

$$K_{aepN} = 0,15 + 0,45x \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,09x \frac{E_n}{E_0} + 0,28x \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,03x \frac{TP10f_n}{TP10f_0}$$

$$K_{euN} = 0,15 + 0,24x \frac{ICHT-E_n}{ICHT-E_0} + 0,14x \frac{E_n}{E_0} + 0,40x \frac{FSD2_n}{FSD2_0} + 0,07x \frac{TP10f_n}{TP10f_0}$$

N est le nombre d'années depuis la signature du contrat.

Indice	Valeur connue	Descriptif de l'indice
ICHT-E	134.2 Valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Eau, assainissement, déchets, dépollution Coût horaire du travail
En = 010764288	127.2 Valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	010764288 Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA
FSD2	166.1 Valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Frais et services divers - modèle de référence n°2
TP10f	129 Valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010

### **Indexation annuelle pour le traitement des matières de vidange**

Les prix unitaires du traitement des matières de vidange sont indexés au moyen de la formule :

$$PU_n = PU_0 \times KeuN$$

dans laquelle  $PU_0$  est le prix initial figurant dans le présent contrat pour le traitement des matières de vidange et  $KeuN$  est un coefficient de variation établi de la façon précédente.

### **Indexation annuelle bordereau des prix et des règlements de service**

Les prix unitaires du bordereau des prix sont indexés au moyen de la formule :

$$PU_n = PU_0 \times K_{bpu}$$

dans laquelle  $PU_0$  est le prix initial figurant dans le bordereau annexé au présent contrat et  $K_{bpu}$  est un coefficient de variation établi de la façon suivante :

$$K_{bpuN} = 0,15 + 0,85x \frac{TP10f_n}{TP10f_0}$$

Indice	Valeur connue	Descriptif de l'indice
TP10f	129 Valeur connue au 1 <sup>er</sup> novembre 2024	Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux - Base 2010

## ARTICLE 49 - REVISION DES TARIFS

### ▪ Conditions de la révision des tarifs

Le niveau des rémunérations et la représentativité des formules de variation peuvent être soumis à réexamen pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques.

Le concessionnaire produit les justifications nécessaires et notamment des comptes d'exploitation, dans les cas suivants :

- A mi- contrat sur la base des quatre premières années du contrat ;
- en cas de révision du périmètre de la concession, notamment par application de l'Article 4 - Périmètre de la concession;
- si les rémunérations du concessionnaire ont varié de plus ou moins 15% autour de celles du compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat, ou de sa dernière révision, le comparatif étant réalisé année par année;
- si les volumes d'eau potable vendus hors ventes en gros à l'extérieur du périmètre de la concession ou si les volumes d'eaux usées assujettis ont varié de plus de 10% autour de la moyenne glissante des trois dernières années, comparés aux mêmes trois années glissantes des comptes d'exploitation prévisionnels annexés au contrat, ou depuis leur dernière révision ;
- si le montant des impôts et redevances à la charge du concessionnaire, autres que ceux frappant les résultats de l'entreprise, varie de plus de 25% autour de celles du compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat, ou de sa dernière révision, ou en cas d'un nouvel impôt, taxe ou redevance non connu à la date de prise d'effet du présent contrat ou de sa dernière révision ;
- en cas de modification substantielle des conventions conclues avec les collectivités extérieures au périmètre de la concession ou tierce partie (notamment SCI La Jenny) ;
- en cas de dépassement de l'objectif de rendement sur une moyenne de deux ans considérant que la Collectivité joue un rôle dans les performances du réseau via ces renouvellements de canalisations ;
- en cas de modification substantielle des ouvrages ou des procédés de production et distribution de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées et des boues ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative ;
- en cas d'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation impactant significativement les charges du concessionnaire ;
- Pour chaque mise en service de nouveaux ouvrages intégrés au périmètre de la délégation ou suppression d'ouvrages existants, le Concessionnaire produira une analyse des charges et des recettes supplémentaires générées. Elle sera transmise à la Collectivité pour validation et pourra être négociée. Une fois les parties d'accord sur le bilan économique de l'intégration ou de la suppression de l'ouvrage, le principe suivant sera respecté :
- Si l'application des coefficients Kaep, Keu et Kbpv, définis à l'Article 48 - Évolution de la rémunération du concessionnaire, a pour effet de majorer ou de minorer les tarifs de rémunération du Concessionnaire de plus de 10 % par rapport aux tarifs de base ou aux tarifs fixés lors de la dernière révision, ou si les coefficients Kaep, Keu et Kbpv dépassent de plus de 15% l'indice INSEE des Prix à la Consommation tous ménages hors tabac (CONFR2/4018E) calculé sur la même période, plus de deux années consécutives (par exemple si l'indice INSEE est de 2%, le plafond s'applique à 2,3%).

### ▪ Procédure de révision

La révision des tarifs débute à l'initiative de la Collectivité ou du concessionnaire par l'envoi par courrier en recommandé avec accusé de réception d'une demande de révision accompagnée d'une note justificative intégrant les éléments techniques, statistiques, financiers et éventuellement règlementaires, et constatant que l'une au moins des conditions de révision énumérées supra est constatée.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans les quarante-cinq jours francs à compter de la réception de la LRAR. La procédure est engagée sauf en cas de refus notifié avant

l'expiration de ce délai. Les motifs du refus doivent être précisés et la partie la plus diligente peut dans ce cas, demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

En l'absence d'accord dans les six mois à compter de la date d'engagement de révision, ou dès le début de la procédure, une commission spéciale de révision est réunie.

La commission est composée de trois membres dont l'un sera désigné par la Collectivité, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de quinze jours francs à compter de la réception de la LRAR, la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal administratif défini à l'Article 62 - *Langue du contrat, élection de domicile et règlement des litiges* du présent contrat. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

La mission de la commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du concessionnaire de façon à parvenir à un accord, dans le respect des engagements contractuels.

La Collectivité et le concessionnaire sont tenus de fournir à la commission tous les documents et éléments d'information qui leurs seront demandés.

La commission spéciale une fois constituée, dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

La partie la plus diligente peut alors saisir le juge compétent.

## ARTICLE 50 - PART DE LA COLLECTIVITE

### ▪ **Mandat de perception**

Le concessionnaire est tenu de percevoir sans rémunération complémentaire pour le compte de la Collectivité auprès des abonnés la part de la Collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

- A cet effet, la Collectivité donne mandat exprès et spécial, en application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, au concessionnaire de procéder, en son nom et pour son compte, sur toute la durée du présent contrat, au recouvrement et à l'encaissement des produits relatifs à la part de la Collectivité et notamment les redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et la performance des systèmes d'assainissement collectif relatives au financement de Agence de l'Eau ainsi qu'au reversement à la Collectivité des sommes encaissées.

La Collectivité garantit le concessionnaire que le présent mandat a donné lieu à consultation préalable du comptable public et est donné conformément à l'avis du celui-ci.

### ▪ **Mandat d'autofacturation**



La Collectivité donne mandat au concessionnaire par le présent contrat, d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui lui seront versées par le concessionnaire dans le cadre du présent contrat.

La perception par le concessionnaire de la part de la Collectivité est réalisée sur la base de factures établies au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 du code général des impôts.

Les factures émises par le concessionnaire comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité.

À cet effet, la mention AUTOFACTURATION y est apposée.

▪ **Modalités de facturation et de versements de la part de la Collectivité**

La Collectivité notifie au concessionnaire le tarif quinze jours avant la période de facturation.

En l'absence de cette notification dans ce délai, le concessionnaire doit reconduire le tarif de l'année précédente.

Le produit de la part de la Collectivité est versé par le concessionnaire à la Collectivité sur la base d'un acompte égal à 90% des montants facturés à la fin du mois suivant le mois de facturation, le solde étant versé sur la base des sommes encaissées à la fin du troisième mois suivant le mois de facturation.

Ainsi, sous réserve de validation par l'administration fiscale, le concessionnaire indique à la Collectivité un mois avant la date de reversement (de l'acompte et du solde) le montant HT qu'il va lui reverser à la fin du mois suivant.

Puis, la Collectivité adresse un titre de recette de ce montant auquel il ajoute la TVA au taux normal en vigueur. Le concessionnaire reverse alors la part de la Collectivité sur la base de ce titre de recette (part collectivité avec TVA au taux en vigueur).

Chaque versement est accompagné d'une fiche de reversement par commune mentionnant a minima (un modèle de fiche de reversement est annexé au présent contrat) :

- L'année considérée ;
- Le nom de la commune ;
- La période de facturation prise en compte ;
- S'il s'agit de l'acompte de 90% ou du solde ;
- Le volume total facturé, le prix unitaire et le montant de la surtaxe associé ;
- La recette du concessionnaire en précisant les volumes, le prix unitaire et le montant associé ;
- La recette des comptes tiers tels que l'Agence de l'Eau en précisant les volumes, le prix unitaire et les montants associés ;
- Les impayés, les dégrèvements et les retards de paiement en précisant le volume, le prix, le montant et la période concernée ;
- Le total des forfaits pour les consommations spécifiques ;
- Les pénalisations pour non-conformité des raccordements eaux usées en indiquant le nombre et le montant ;
- Les sous-produits d'assainissement en indiquant le volume, le prix unitaire et le montant associé.

Cette fiche est adressée par courrier électronique à la Collectivité.

L'absence ou le retard de reversement dans les délais impartis entraîne, de plein droit, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal applicable aux créances des particuliers majoré de cinq (5) points.

En fin du présent contrat, l'intégralité des produits perçus par le concessionnaire est reversée à la Collectivité au plus tard trois mois après l'échéance du présent contrat, y compris les cas de décalage de facturation et de recouvrement d'impayés.

La Collectivité a le droit de contrôler le produit de la part de la Collectivité et les délais de reversement en se faisant présenter toute pièce comptable sur demande écrite.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- à communiquer au concessionnaire, à la demande de ce dernier, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au concessionnaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le concessionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

## ARTICLE 51 - FACTURATION

Le concessionnaire est chargé d'assurer la facturation et l'encaissement des parts revenant à la Collectivité et des parts lui revenant par l'application du présent contrat.

Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après l'expiration du présent contrat.

Le concessionnaire reste seul responsable vis à vis des organismes publics qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau potable.

La facturation du service est semestrielle, réalisée par deux factures par an et par abonné. Les conditions de paiement des factures par les abonnés sont définies par le règlement du service annexé au présent contrat.

Pour les abonnés consommant plus de **1000 m<sup>3</sup> par an**, les conditions de facturation sont les suivantes :  
La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 juin et le 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Le délégataire procède au relevé des compteurs chaque semestre : en juin et mi-novembre à mi-décembre.  
Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 14 jours.

Il est facturé :

- début janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.
- début juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations du semestre écoulé.

### ▪ Dates de facturation

Le planning prévisionnel de facturation des abonnés est le suivant avec une facturation réelle et une estimative :

La période de consommation correspond à la période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Le délégataire procède au relevé des compteurs annuellement en Septembre. Pour chaque abonné, l'intervalle entre deux relevés doit être constant, avec une tolérance de 14 jours.

Il est facturé :

- Avril : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % du volume facturé de l'année précédente, auquel est appliqué le tarif de l'année en cours.
- Fin octobre/novembre : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi que les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé en février de l'année en cours.

### ▪ Individualisation des contrats

Quand l'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- le concessionnaire procède à un relevé de tous les compteurs à la date d'effet de l'individualisation ;
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive ;
- chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

### ▪ Contentieux de la facturation

En cas de non-paiement par les abonnés ou autres utilisateurs du service, le concessionnaire se conforme strictement aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur et en particulier, par le règlement de chaque service annexé au présent contrat.

La Collectivité et le concessionnaire supportent, chacun pour ce qui le concerne, la charge des factures impayées qui sont déclarées irrécouvrables. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé au prorata de leur part respective.

#### ▪ Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le concessionnaire, il est ouvert un compte historique au nom de chacun des abonnés du service délégué. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- le report du solde du compte du même abonné pour le ou les exercices précédents, s'il y a lieu ;
- le solde de l'exercice.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le concessionnaire procède à la clôture du compte de cet abonné.

Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions du règlement du service s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayants-droit. En cas de solde positif et d'impossibilité de retrouver soit l'abonné, soit ses ayants droit, le concessionnaire verse le solde du compte au budget du service de la Collectivité.

Un état des comptes des abonnés dont les comptes ont été clos au cours de l'exercice, est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### ARTICLE 52 - EXONERATIONS APPLICABLES A CERTAINS EQUIPEMENTS PUBLICS

Seuls les volumes d'eau consommés pour la lutte contre l'incendie et les manœuvres des sapeurs-pompiers ne donnent pas droit à une rémunération du concessionnaire.

Le concessionnaire est tenu d'exercer la surveillance et la police sur les réseaux des services délégués en contrôlant notamment le vol d'eau sur les prises d'incendie et les rejets illicites dans le réseau d'assainissement.

A cet effet, le concessionnaire déploie les moyens suivants pour lutter contre ces abus :

##### Vol d'eau :

- Analyse macro via les compteurs de sectorisation afin de définir les PI concernés par les vols
- Si besoin, proposition d'une mise en place d'un système alerte sur PI concernés type « copernic » relié à notre supervision (sur devis)

##### Rejets illicites :

- Suivi des temps de fonctionnement des pompes en lien avec la pluviométrie et la recherche d'eaux claires parasites
- Suivi approfondi dans le cadre du diagnostic permanent et du suivi d'indicateur de performance sur les volumes d'eaux, de graisses et autres sous-produits.

## ARTICLE 53 - IMPOTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Collectivité ou les communes ou les établissements publics, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens délégués qui appartiennent à la Collectivité.

Les tarifs visés à l'Article 47 - *Rémunération du concessionnaire* du présent contrat sont réputés correspondre aux impôts et taxes en vigueur à la date de prise d'effet du présent contrat ou lors de l'adoption d'un nouveau tarif en application de l'Article 49 - *Révision des tarifs* du présent contrat.

## ARTICLE 54 - REGIME DE LA TVA

**▪ Régularisation de TVA en début de contrat**

A la prise d'effet du contrat, aucune régularisation n'est à effectuer en application de la dispense de régularisation de TVA prévue à l'article 257 bis du Code général des impôts (CGI).

**▪ Régime de la TVA**Droit à déduction de la TVA

Compte tenu des nouvelles règles applicables afférentes à la TVA ayant grevé les investissements financés par la Collectivité, la Collectivité sera en mesure de récupérer directement cette TVA elle-même via un droit à déduction qu'elle utilisera.

La Collectivité est assujettie à la TVA et, à ce titre, exerce directement son droit à déduction de la TVA sur les investissements ou les frais de fonctionnement qu'il a financés et qui sont liés au service public d'eau potable et d'assainissement.

TVA et redevance d'occupation du domaine public

Selon la doctrine fiscale précisée (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20150204), les redevances domaniales versées en contrepartie de la mise à disposition des investissements nécessaires à la réalisation du service financés par la collectivité délégante sont assujetties au taux normal de la TVA.

TVA et surtaxe

A chaque déclaration de surtaxe réalisée par le Concessionnaire, la Collectivité émet une facture (ou titre de recettes) sur lequel figurent :

- la surtaxe servant de base d'imposition (pour mémoire),
- la TVA collectée selon les taux prévus des services d'eau et d'assainissement.

Le Concessionnaire s'engage à acquitter le montant correspondant à la TVA de cette facture dans un délai de 30 jours fin de mois à réception de la facture.

La Collectivité devra déclarer cette TVA au taux normal au Trésor Public au titre du mois de l'encaissement.

Le Concessionnaire reste par ailleurs le redevable de la TVA collectée au taux réduit (eau et assainissement) auprès des usagers et, à ce titre reverse la surtaxe à la Collectivité pour le montant hors taxes et la TVA selon la réglementation en vigueur.

Au cas où des directives complémentaires interviendraient les dispositions ci-dessus seront adaptées pour se conformer aux nouvelles règles par échange de courrier.

## ARTICLE 55 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

- **Organisation du contrôle**

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat et sur la qualité du service rendu aux abonnés par le concessionnaire.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- un droit d'accès permanent sur tous les équipements et sites du périmètre concédé ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge après une mise en demeure de dix jours francs par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effets.

Les conditions minimales de contrôle imposées au concessionnaire sont les suivantes :

- mettre à disposition de la Collectivité un site Extranet d'échanges et de suivi de l'activité du service ;
- participer à un comité semestriel de pilotage du contrat en présence d'élus ou d'agents de la fonction publique de la Collectivité ;
- participer à des réunions trimestrielles de contrôle du contrat avec les services de la Collectivité au cours desquelles sera établi un reporting détaillé par commune, établi chaque fin de mois, sur les thématiques suivantes :
  - en eau potable :
    - clientèle : montant et volume des dégrèvements, nombre d'ouverture et de fermeture de branchements, nombre de factures en attente de paiement, montant d'irrecouvrables, nombre de relances facturées pour impayés, nombre de réclamations, nombre de clients reçus dans le cadre de l'accueil
    - interventions : nombre de fuites réparées sur branchement et canalisation, nombre de réservoirs nettoyés, nombre de purges réalisées, nombre de vannes manœuvrées à titre préventif, nombre de contrôles réalisés sur les hydrants ;
    - volumes d'eau : volumes achetés, volumes mis en distribution par commune et par secteur de sectorisation, volumes produits par forage et par ouvrage, volumes vendus ;
    - pertes : nombre de fuites identifiées, nombre de fuites en attente de réparation, linéaire de réseau inspecté par corrélation acoustique, nombres de points d'écoute posés ;
    - qualité : bilans ARS, résultats de l'autocontrôle du concessionnaire, nombre de non-conformité ;
    - travaux neufs : nombre de branchements neufs réalisés, nombre de compteurs neufs posés.
    - état financier d'avancement des fonds fonctionnels et fonds patrimoniaux
  - en assainissement collectif :
    - clientèle : nombre de débordement chez les usagers, montant et volume des dégrèvements, montant d'irrecouvrables, nombre de relances facturées pour impayés, nombre de factures en attente de paiement, nombre de réclamations, nombre et montant des pénalisations appliquées pour branchement non conforme ;
    - épuration : masse de matières de vidange, masse de graisses externes, masse de matières de curage, production de boues, production de compost normé, volume rejeté sans traitement par station, volume reçu par station, volume d'eaux rejetées en tête de station, volume d'eau traitée par station, temps d'aération journalier par station et par équipement d'aération (surpresseur, compresseur ou turbine) ;
    - qualité : nombre de bilans réalisés par autosurveillance et contrôles de la police des eaux, nombre de bilans non conformes ;

- renouvellement : nombre de branchements renouvelés, nombre et nature d'équipements renouvelés par station, nombre de pompes renouvelées ;
- réseaux : nombre de désobstructions sur branchement et sur canalisation, linéaire de réseau curé, nombre de postes de relèvement curés, quantité de réactifs livrés pour le traitement de l'H<sub>2</sub>S, volume reçu sur les points principaux du réseau, volume rejeté par déversoir, nombre de branchements non conforme identifiés, linéaire de réseau examiné par inspection vidéo ;
- travaux neufs : nombre de branchements neufs réalisés, avec les dates et les adresses complètes ;
- état financier d'avancement des fonds fonctionnels et fonds patrimoniaux.

Le concessionnaire met en œuvre les dispositions ci-dessus par les moyens matériels et les modalités de contrôle suivants :

- Le concessionnaire sera conforme au contrat avec la mise en place d'un SharePoint et d'un Teams dédiés au service dans lesquels seront archivés les données du service et donnera accès aux outils de supervision.
- La collectivité aura accès à un Référent local pour les questions quotidiennes, à un Responsable de Centre pour le suivi hebdomadaire (la première année) puis mensuel (les années suivantes), un Directeur de Zone pour le point semestriel.

#### ▪ **Obligations du concessionnaire**

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- permettre à tout moment l'accès aux installations du service délégué aux personnes mandatées par la Collectivité ;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel défini à l'Article 56 - *Rapport annuel du concessionnaire* du présent contrat ;
- fournir à la Collectivité toutes les données nécessaires à l'établissement du Rapport Annuel sur la Qualité de Service ;
- répondre à toute demande d'information de sa part, consécutive à une réclamation d'un abonné ou d'un tiers ;
- justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité .

Le concessionnaire répond par écrit aux questions de la Collectivité et lui transmet les documents qu'il aura demandés dans un délai n'excédant pas dix jours francs à compter de la date de réception de la demande.

#### ▪ **Accès aux données natives du service**

Le délai de mise en place du SIG par le concessionnaire est fixé à trois mois.

Le concessionnaire donne les accès suivants à ses applicatifs métiers mis en œuvre pour la gestion du contrat et du service dans un délai fixé à trois mois :

- GMAO : hébergement de la base sur le serveur du concessionnaire, avec un accès au moins à la base datée j-1 (temps quasi-réel), la possibilité d'extraction sans modification des arborescences ni des données du concessionnaire ; la GMAO doit enregistrer l'ensemble des tâches de maintenance ;
- télésurveillance centrale : hébergement de la base sur le serveur du concessionnaire, avec un accès en temps réel, la possibilité d'extraction sans modification des données du concessionnaire ;
- clientèle : hébergement de la base sur le serveur du concessionnaire, avec un accès au moins à la base datée j-1 (temps quasi-réel), la possibilité d'extraction sans modification des données du concessionnaire.

Le concessionnaire permet l'accès à l'information technique, clientèle et financière du service et au contrôle de l'exécution du contrat par la Collectivité.

L'accès aux données inclut la formation du personnel de la Collectivité (et/ou élus) à l'utilisation de ces outils.

- **Indicateurs du service**

Chaque année, le concessionnaire assiste la Collectivité dans la fourniture et le renseignement des indicateurs du service et des bases de données exigés par l'administration (site SISPEA et autres le cas échéant...), notamment le renseignement des informations demandées par l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

- **Obligations de la Collectivité**

Réciproquement, la Collectivité répond par écrit aux questions du concessionnaire et lui transmet les documents qu'il aura demandés dans un délai n'excédant pas vingt jours francs à compter de la date de réception de la demande.

- **Actions de communication**

La Collectivité conserve la maîtrise de la communication faite autour du service de l'eau potable et de l'assainissement collectif. A ce titre, le concessionnaire doit informer la Collectivité de toutes actions de communication ou de partenariat qu'il engage sur le territoire de la Collectivité, au titre du service délégué et obtenir l'accord de la Collectivité avant leur réalisation.

Le concessionnaire apporte une aide logistique à la Collectivité pour mieux faire connaître le service de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

#### ARTICLE 56 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de remettre chaque année à la Collectivité avant le 30 avril en version provisoire et avant le 30 mai en version définitive, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander la tenue d'au moins 2 réunions, l'une préparatoire à la commission thématique, et l'autre de présentation en commission thématique

Si la production du rapport ne respecte pas les délais et les contenus définis au présent contrat, la Collectivité peut appliquer les pénalités prévues à l'Article 59 - *Sanctions* pécuniaires du présent contrat.

Défini pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, le rapport contient les informations permettant à la Collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes au service délégué et une analyse de la qualité du service.

Concernant l'année 2025, cette obligation ne s'applique pas pour la période de l'ancien contrat, à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 30 mai. Les données seront fournies par l'ancien Concessionnaire.

Il comprend une partie technique, une partie relative aux abonnés et une partie financière. Ces trois parties comprennent à minima les éléments suivants.

- **Partie technique du rapport annuel**

- informations relatives aux ouvrages :
  - inventaire du réseau avec les diamètres, les natures de matériaux, les années de pose et les modifications intervenues au cours de l'année ;
  - l'évolution du nombre de branchements (nouveaux branchements, branchements supprimés, branchements fermés et non ouverts) ;



- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements ;
  - commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service délégué et sur l'évolution de cet état par rapport à l'exercice précédent ;
  - insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur avec rappel des propositions formulées par le concessionnaire pour remédier à ces insuffisances ;
  - état des variations du patrimoine immobilier intervenues au cours de l'année.
- informations relatives à l'exploitation :
- service de l'eau potable :
    - les volumes prélevés, produits, mis en distribution, consommés (sous la forme de tableaux chiffrés) ;
    - le rendement, les indices de perte du réseau ;
    - la décomposition des volumes d'eaux de service ;
    - les résultats d'analyses d'eau ;
    - les opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
    - le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages ;
    - les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration ;
    - les temps de pompages, ouvrage par ouvrage ;
    - les consommations énergétiques, ouvrage par ouvrage ;
    - les consommations de réactifs, ouvrage par ouvrage ;
    - la liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service.
  - service de l'assainissement collectif :
    - les volumes collectés, épurés, by-passés, assujettis (sous la forme de tableaux chiffrés) ;
    - les boues produites et éliminées ;
    - le taux de raccordement ;
    - les résultats d'analyses d'eau et de boues ;
    - les opérations de maintenance effectuées sur les ouvrages ;
    - le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages ;
    - les dysfonctionnements constatés et les propositions d'amélioration ;
    - la liste détaillée des installations, équipements et matériels mis hors service.
- inventaire des installations daté et valorisé, tel que défini à l'Article 25 - Inventaires des installations.
- bilan des travaux :
- la liste détaillée de la nature et du coût des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés par le concessionnaire pendant l'exercice en indiquant de façon précise l'état d'avancement du renouvellement programmé et non programmé défini à l'Article 34 - Fonds de renouvellement fonctionnel ;
  - la liste détaillée de la nature et du coût des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés par le concessionnaire pendant l'exercice en indiquant de façon précise l'état d'avancement du renouvellement programmé et non programmé défini à l'Article 34 - Fonds de renouvellement fonctionnel
  - la liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcement du réseau, installations supplémentaires, etc.) ;
  - les opérations significatives de travaux que le concessionnaire a confiées à des entreprises tierces.
  - L'état d'avancement des opérations relatives aux ilots concessifs le cas échéant.
- situation du personnel :
- l'effectif affecté au service délégué (nombre d'équivalent temps plein par fonction en affectation totale et mutualisée, niveau de qualification et formations suivies par le personnel) ;

- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
  - les observations formulées par l'inspection du travail, notamment la sécurité des ouvrages, des installations et des équipements et la sécurité des personnels.
- indicateurs de performance du service définis par l'Agence française pour la biodiversité.
- **Partie du rapport annuel relative aux abonnés**
- valeurs de l'activité clientèle du service : volumes facturés, factures émises, relances pour impayés (en nombre et en montant), contacts clients, etc. ;
  - évolution du nombre d'abonnement par catégorie ;
  - montants et volumes ayant fait l'objet d'un dégrèvement au cours de l'année ;
  - nombre et montant de créances irrécouvrables constatées sur l'année et les mesures prises par le concessionnaire pour limiter les factures impayées ;
  - bilan des réclamations d'abonnés (nombre, objet des plaintes, secteur géographique concerné, etc.) et les mesures prises par le concessionnaire ;
  - dysfonctionnements constatés de l'activité clientèle et les propositions d'amélioration.
- **Partie financière du rapport annuel**
- Compte Annuel du Résultat d'Exploitation (CARE) présenté selon le modèle annexé au présent contrat, et accompagné d'un document explicatif détaillant la méthodologie suivie par le concessionnaire pour son élaboration ;
  - Le compte-rendu financier respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et l'année précédente ;
  - Il devra préciser, selon les modalités arrêtées entre les parties :
    - répartition des recettes accessoires par nature et commune (permettant d'identifier les montants et les proportions des différentes recettes accessoires générées dans le cadre du présent contrat) ;
    - répartition des recettes à titre exclusif par nature et commune (permettant d'identifier les montants et les proportions des différentes recettes exclusives générées dans le cadre du présent contrat) ;
    - état des sommes reversées au titre des redevances supportées par la facture d'eau (Agence de l'Eau, VNF, TVA, etc.) permettant de suivre les flux financiers sur ces postes ;
    - justification des variations des postes du CARE par rapport à la valeur moyenne des 3 derniers exercices, si la variation est supérieure à 5% ;
    - en dépenses, à l'appui du compte rendu technique visé à l'article précédent, le détail des dépenses et leur évolution par rapport à l'exercice antérieur, ventilées par comptes, selon les dispositions du plan comptable et complétées par les modalités de calcul des frais indirects,
    - un état du compte de travaux au titre du fonds de renouvellement fonctionnel (dépenses et recettes) de l'exercice annuel écoulé et cumulé depuis la prise d'effet du présent Contrat,
    - un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service,
    - un état du suivi du programme contractuel d'investissements,
    - le détail à jour des provisions réalisées dans le cadre du contrat,
    - un état des créances douteuses et/ou impayées à plus de six mois,
    - les charges financières et de gestion, de siège et de structure
    - les soldes de gestion utiles au calcul du mécanisme d'intéressement

### **Méthodes d'établissement du Compte Annuel du Résultat d'Exploitation (CARE)**

Le CARE est établi selon le détail des charges et des produits du compte prévisionnel d'exploitation annexé au présent contrat et ayant servi à l'établissement des tarifs.

La comptabilité du concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le concessionnaire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le concessionnaire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service délégué.

Les pièces comptables doivent être tenues à la disposition de la Collectivité ou de l'organisme qu'il aura mandaté. Les autres documents doivent être fournis à la Collectivité ou à l'organisme qu'il aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai d'un mois. Les retards donnent lieu à la même pénalité que celle appliquée en cas de retard dans la fourniture du rapport annuel.

### **Produits et charges du Compte Annuel du Résultat d'Exploitation**

Les produits inscrits dans le CARE regroupent l'ensemble des produits d'exploitation facturés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

Ils sont décomposés de la manière suivante :

- part proportionnelle ;
- travaux exclusifs ;
- produits accessoires ;
- autres produits (détail par nature de produits).

Le détail des travaux exclusifs est fourni en listant le nom du client, le type de travaux et le montant facturé.

Les charges inscrites dans le CARE regroupent :

- les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes) ;
- la quote-part imputable au contrat des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties).

Les clés de répartition et toutes les règles de répartition utilisées sont communiquées à la Collectivité.

### **Comptes de tiers**

L'ensemble des sommes perçues pour le compte de tiers est porté dans le CARE.

### **ARTICLE 57 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**

Le concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 30 avril en version provisoire et avant le 30 mai en version définitive, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu à l'Article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut demander au concessionnaire de lui fournir tous autres éléments d'informations utiles et disponibles à la date concernée.

#### ARTICLE 58 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans le mois qui suit la notification du présent contrat, le concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande annexée au présent contrat.

Le montant de la garantie s'élève à 5% de la rémunération revenant au concessionnaire au titre de la première année du contrat.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de les prendre en raison d'un manquement grave du concessionnaire ;
- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par le présent contrat ;
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur la garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le concessionnaire est tenu de reconstituer la garantie, si elle a été prélevée en partie ou en totalité l'année précédente.

La garantie prend fin six mois après l'expiration du présent contrat.

#### ARTICLE 59 - SANCTIONS PECUNIAIRES

Sans préjudice des autres mesures coercitives, tout manquement aux clauses du contrat est constaté et notifié par courrier recommandé avec accusé de réception. Ces manquements quelle qu'en soit la cause et / ou la nature peuvent donner lieu à l'application des pénalités financières ci-dessous exposées.

L'application de pénalités ne saurait libérer le concessionnaire de la réparation des dommages qui auraient résulté du ou des manquements à ses obligations souscrites, au titre du présent contrat, qu'elle qu'en soit la nature ou la cause.

Avant d'appliquer une pénalité, le concessionnaire sera mis en mesure de faire part de ses observations dans un délai imparti dans le courrier RAR l'informant de l'intention de la Collectivité de lui appliquer une pénalité financière.

En fonction des arguments et explication apportés par le concessionnaire, la Collectivité renoncera à l'application de la pénalité ou la mettre en recouvrement.

Le recouvrement s'effectuera par l'émission d'un titre de recette. En cas de non-paiement dans le délai de trente jours, un intérêt calculé au taux légal sera appliqué.

**Il sera aussi établi un calcul du montant cumulé des pénalités de l'année écoulée qui le cas échéant, sera plafonné à 10% du montant total des recettes du concessionnaire (part fixe + part variable des 2 services (EP+ASS) en € HT) de l'année N-1.**

**Pénalité 1** : en cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service excédant quatre heures du fait du concessionnaire, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P1 calculée comme suit :

$$P1 = 3 \times NA \times P \times K \times H/24$$

NA = nombre d'abonnés concernés par l'interruption du service ;

P = tarif du m<sup>3</sup> consommé ou assujetti figurant à l'Article 47 - Rémunération du concessionnaire du présent contrat ou le tarif révisé en application de l'Article 49 - Révision des tarifs du présent contrat, en € HT/m<sup>3</sup> ;

K = indice de variation défini à l'Article 48 - Évolution de la rémunération du concessionnaire du présent contrat ;

H = durée de l'interruption (exprimée en heures).

**Pénalité 2** : en cas de non-conformité de l'eau distribuée

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P2 égale à 1000 € par analyse réglementaire non conforme confirmée.

**Pénalité 3** : en cas de non-conformité des effluents rejetés et des déchets associés

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P3 égale à 1000 € par analyse réglementaire non conforme confirmée.

**Pénalité 4** : en cas de perte de la prime d'épuration due à la gestion du concessionnaire

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P4 égale au montant manquant de la prime d'épuration perdu du fait du concessionnaire.

**Pénalité 5** : en cas de non-respect du rendement du réseau

$$\text{Pénalité} = k \times (R_{\text{objectif}} - R_{\text{réel}}) \times P_{\text{en}} \times C_{\text{travaux}}$$

Avec

k : coefficient d'indexation des tarifs du Concessionnaire

R<sub>objectif</sub> : objectif de rendement

R<sub>réel</sub> : rendement mesuré

P<sub>en</sub> : montant de la pénalité en € : valeur de base 2€

C<sub>travaux</sub> : coût des travaux engagés par la Collectivité selon rapport du concessionnaire

*Exemple : le rapport du concessionnaire donne un objectif de 80% après mise en œuvre de 100 000 € de travaux par la Collectivité mais le rendement réel constaté à la suite des travaux n'est que de 79 % :*

$$P = (80 - 79)/100 \times 2 \text{ €} \times 100 \text{ 000 €} = 2000 \text{ €}.$$

**Pénalité 6** : en cas de pénalités sur redevances prélèvements dues à la gestion du service du concessionnaire

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P6 égale au montant des pénalités sur redevances prélèvements émises du fait du concessionnaire et en application du décret 2012-97 du 27 janvier 2012.

**Pénalité 7** : en cas de non-respect du linéaire annuel de curage préventif du réseau

Si le linéaire annuel de curage préventif du réseau définis à l'Article 31 - Exploitation des installations du service de l'assainissement collectif du présent contrat n'est pas atteint à mi contrat et en fin de contrat, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P7 calculée comme suit :

$$P7 = 100 \text{ € par le candidat en fonction du prix moyen du ml de curage.}$$

**Pénalité 8** : en cas de pression inférieure à 1 bar

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P8 égale à 100 € par jour et par abonné privé d'une pression égale à au moins 1 bar sauf insuffisance structurelle du réseau et au-delà de 24 heures après constatation contradictoire réalisée en présence des deux parties, à compter de l'heure du constat de l'insuffisance de pression et jusqu'à l'heure du rétablissement de la pression normale.

**Pénalité 9** : en cas de non-respect de délais

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P9-1 égale à 100 € par heure de retard sur les délais définis aux articles suivants du présent contrat :

- *Article 13 - Agents du concessionnaire et service d'astreinte ;*
- *Article 29 - Exploitation des installations des services ;*
- *Article 31 - Exploitation des installations du service de l'assainissement collectif.*

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P9-2 égale à 500 € par jour de retard sur les délais définis aux articles suivants du présent contrat :

- *Article 22 - Services aux usagers;*
- *Article 25 - Inventaires des installations (non réalisation ou non actualisation des inventaires)*
- *Article 43 - Connexion et mise en service des installations nouvelles;*
- *Article 55 - Contrôle exercé par La Collectivité ;*
- *Article 56 - Rapport annuel du concessionnaire.*
- *Article 58 - Garantie à première demande (non reconstitution de la garantie à première demande).*

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P9-3 égale à 100 € par jour de retard pour non transmission des documents dans les délais impartis

**Pénalité 10** : en cas de non relève sans justification des compteurs

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P10 égale à 100 € par compteur non relevé sans justification.

**Pénalité 11** : en cas de non réalisation sans justification des opérations de maintenance et de renouvellement non programmé

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P11 égale à 1000 € par manquement de réalisation d'opérations de maintenance et de renouvellement non programmé sans justification, et mises à la charge du concessionnaire par l'Article 34 - Fonds de renouvellement fonctionnel du présent contrat.

**Pénalité 12** : en cas de non-respect du plan pluriannuel de renouvellement programmé

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse chaque année à la Collectivité une pénalité P12 correspondant à 10% de la somme non réalisée et inscrite au plan pluriannuel de renouvellement programmé défini à l'Article 34 du présent contrat ou au plan pluriannuel ajusté en début d'exercice en accord avec la Collectivité, sans préjudice des dispositions prévues de fin de contrat.

**Pénalité 13** : en cas d'absence de remise des rapports de contrôle périodique réglementaire sur les équipements électriques et autres contrôles règlementaires avec le rapport annuel du concessionnaire

Le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P13 égale à 100 € par jour de retard dans la remise des rapports relatifs aux contrôles périodiques réglementaires sur les équipements électriques et aux autres contrôles règlementaires avec le rapport annuel du concessionnaire.

**Pénalité 14** : en cas de non remise de documents contractuels exigibles

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P14 égale à 100 € par jour de retard dans la remise de document exigible selon les dispositions du présent contrat.

**Pénalité 15** : en cas d'insuffisance du contenu des documents à produire

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P15 égale à 100 € par jour de retard dans la remise de document conforme aux dispositions du présent contrat.

**Pénalité 16** : en cas de non établissement de conventions spéciales de déversement retenues par la Collectivité

A partir de la sixième année du présent contrat, et après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant trente jours francs, le concessionnaire verse chaque année à la Collectivité une pénalité P18 égale à 5000 € par convention spéciale de déversement demandée expressément par la Collectivité et non établie au 31 décembre de l'année.

**Pénalité 17** : en cas de non-respect des linéaires d'ITV prévus

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P17 égale à 100 € par jour de retard.

**Pénalité 18** : en cas d'absence ou retard partiel ou total dans la transmission de données sur un point de comptage

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P18 égale à 200 € par période de 7 jours et par point de comptage.

**Pénalité 19** : en cas d'absence de réalisation d'un contrôle de branchement dû ou de fourniture du rapport correspondant

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P19 égale à 200 € par période de 7 jours et par rapport non fourni (ou contrôle non réalisé).

**Pénalité 20** : en cas de non-respect des plans d'investissement contractuels

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse chaque année à la Collectivité une pénalité P20 correspondant à 20% de la somme due et inscrite aux plans d'investissement prévus au présent contrat en début d'exercice en accord avec la Collectivité, sans préjudice des dispositions prévues de fin de contrat.

**Pénalité 21** : en cas de non-respect des plannings d'analyses à réaliser (retard ou non réalisation)

Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P21 égale à 50 € par jour de retard.

**Pénalité 22 : en cas de non-respect du programme prévisionnel de recherche de fuite (2500 ml/an de corrélation acoustique)**

**Après mise en demeure de la Collectivité restée sans effet pendant dix jours francs, le concessionnaire verse à la Collectivité une pénalité P22 égale 150€ pour 1000ml non réalisé.**

Les valeurs des pénalités du présent article sont réputées en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sont actualisées chaque année par l'application de l'indice de variation K défini à l'Article 48 - *Évolution de la rémunération du concessionnaire* du présent contrat.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points. Le montant des pénalités peut être affecté à la réalisation de travaux sur le réseau sur décision de la Collectivité.

#### ARTICLE 60 - SANCTION COERCITIVE : LA MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de carence ou de faute grave du concessionnaire, notamment si l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement ou en cas de risque de rupture de continuité du service, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire est précédée, sauf circonstances la rendant impossible, d'une mise en demeure de six jours francs restée sans effet.

La mise en régie provisoire prise par la Collectivité ne suspend pas l'exécution du contrat. Le concessionnaire doit s'efforcer de reprendre dès qu'il le peut l'exploitation normale du service délégué. A défaut, il s'expose à la déchéance prévue à l'Article 61 - *Sanction résolutoire* : la déchéance du présent contrat.

#### ARTICLE 61 - SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute d'une particulière gravité, à l'exclusion des cas de force majeure, notamment si le concessionnaire n'a pas exploité les ouvrages en service dans les conditions fixées par le présent contrat ou en cas d'interruption totale et prolongée du service, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure adressée au concessionnaire par lettre recommandée et restée sans effet dans le délai imparti de trente jours francs. Ce délai est réduit à 7 jours francs en cas d'interruption totale et prolongée du service.

La déchéance n'ouvre aucun droit à indemnisation pour le concessionnaire hormis l'indemnisation des investissements non amortis à la date de la résiliation selon les règles suivantes :

- si l'amortissement de ces biens a été calculé sur la base d'une durée d'utilisation inférieure à la durée du contrat, cette indemnité est égale à leur valeur nette comptable inscrite au bilan ;
- si leur durée d'utilisation était supérieure à la durée du contrat, l'indemnité est égale à la valeur nette comptable qui résulterait de l'amortissement de ces biens sur la durée du contrat ;

La déchéance ne préjudicie pas de l'éventuelle indemnisation des préjudices subis par la Collectivité du fait des manquements du concessionnaire ayant justifiés la déchéance.

#### ARTICLE 62 - LANGUE DU CONTRAT, ELECTION DE DOMICILE ET REGLEMENT DES LITIGES

La langue du contrat et de son exécution, dans ses relations avec les usagers et le concédant, est la langue française exclusivement.



Le concessionnaire fait élection de domicile à **Anglet (64)**.

Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et la Collectivité au sujet du présent contrat sont soumises au Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### ARTICLE 63 - MODALITES D'ACHEVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'Article 5 - Durée de la concession du présent contrat ;
- en cas de déchéance du concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'Article 61 - *Sanction résolutoire* : la déchéance du présent contrat ;
- en cas de résiliation visée à l'Article 64 - *Résiliation du contrat* du présent contrat ;
- en cas de résiliation conventionnelle, dénommée résiliation amiable, qui pourra être décidée entre les parties dans le cas où la Collectivité et le concessionnaire ont un intérêt de faire cesser leurs relations contractuelles.

#### ARTICLE 64 - RESILIATION DU CONTRAT

##### ▪ **résiliation du contrat pour motif d'intérêt général**

La Collectivité peut résilier unilatéralement le présent contrat, à tout moment, pour motif d'intérêt général. La résiliation doit être notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception et prévoir un délai de préavis d'au minimum six mois.

Dans ce cas, à la date d'effet de la résiliation, le concessionnaire a droit à une indemnité couvrant le préjudice subi du fait de cette résiliation calculée selon les modalités suivantes :

Le concessionnaire percevra une somme équivalente à la moyenne des résultats d'exploitation des 5 derniers exercices, plafonnée à 6% des revenus d'exploitation, hors pénalités, multipliée par le nombre d'exercices qui restaient à courir jusqu'à la fin de la concession.

##### ▪ **résiliation du contrat de plein droit**

Le présent contrat est résilié de plein droit et sans indemnité en cas de :

- dissolution de la société du concessionnaire, sans attendre la clôture de la procédure de liquidation judiciaire, dès la date de dissolution publiée au registre du commerce et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une indemnisation ;
- redressement judiciaire de la société du concessionnaire, si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du présent contrat dans le mois suivant la date du jugement ;
- mise en liquidation judiciaire de la société du concessionnaire, dans le mois suivant le jugement, sans que le concessionnaire ou l'administrateur judiciaire puisse prétendre à une indemnisation pour compensation d'une perte d'exploitation ;
- radiation définitive de la société du concessionnaire au registre des entreprises ;
- fraude ou malversation du concessionnaire.

La résiliation prend effet de plein droit à compter du huitième jour franc de sa notification au concessionnaire. Elle ne donne droit à aucune indemnisation du concessionnaire.

#### ARTICLE 65 - CONTINUITE DU SERVICE A L'EXPIRATION DU CONTRAT

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les douze derniers mois du présent contrat, toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

La Collectivité peut notamment faire visiter les installations du service. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service aux dates fixées par la Collectivité et d'assister la Collectivité au cours de la visite pour répondre aux questions de la manière la plus exhaustive possible et dans le respect du secret industriel et commercial.

Avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire est tenu de permettre un accès complet du nouvel exploitant aux installations, dès que celui sera désigné par la Collectivité, afin qu'il puisse se familiariser complètement avec les installations avant d'assumer la responsabilité de l'exploitation du service.

Un mois avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité pourra réunir les représentants du concessionnaire et ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué. Le concessionnaire devra notamment exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service.

Le concessionnaire met en place l'organisation suivante pour assurer la continuité du service :

- mobilisation d'une équipe du concessionnaire dédiée au tuilage, définition des missions, planning de réunions avec la Collectivité , etc.
- liste des données transférées dans les domaines techniques et clientèle, supports de transfert, planning de diffusion, etc.
- liste du personnel transférable, coordination mise en place avec le nouvel employeur, réunions d'information du personnel, etc.
- gestion des en-cours de prestations, de travaux, des missions de recouvrement, des réponses aux réclamations, etc.

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité se trouve subrogée dans les droits et obligations du concessionnaire, sauf pour les réclamations des abonnés et les sinistres portant sur la gestion du service par le concessionnaire.

#### ARTICLE 66 - REMISE DES INSTALLATIONS

À l'expiration du présent contrat, les ouvrages et équipements nécessaires à l'exploitation du service faisant l'objet de la partie A « biens de retour » des inventaires tenus à jour sont remis gratuitement à la Collectivité dans les conditions suivantes, y compris ceux que le concessionnaire aura été amenés à installer, notamment dans le cadre des options 1,2, 4 et 8 de l'Article 36 - Options sous réserve d'être amortis et sauf accord contraire conclu entre les parties.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, la Collectivité et le concessionnaire établissent un an avant l'expiration du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un mois avant l'expiration du présent contrat. En cas de désaccord entre la Collectivité et le concessionnaire, la commission spéciale définie à l'Article 49 - Révision des tarifs du présent contrat est saisie pour élaborer un projet d'accord.

En cas de défaut de réalisation des interventions mentionnées ci-dessus, la Collectivité peut exécuter aux frais du concessionnaire les opérations de maintenance ou remplacement nécessaires, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'Article 59 - *Sanctions* pécuniaires du présent contrat.

Un mois avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service ainsi que l'évacuation de tous objets ou produits inutilisables. A défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du concessionnaire.

Les montants correspondants aux opérations de maintenance et de nettoyage réalisés par la Collectivité aux frais du concessionnaire sont payés par le concessionnaire un mois après leur réalisation ou déduits par la Collectivité des sommes dues au titre de l'Article 58 - *Garantie à première* demande du présent contrat.

## ARTICLE 67 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

### ▪ **Plans du réseau**

Trois mois avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité :

- le plan à jour du réseau à l'échelle cadastrale avec le tracé, le type des canalisations et l'emplacement des accessoires, selon le niveau de précision défini par le présent contrat ;
- un schéma hydraulique fonctionnel du service.

Le plan du réseau est remis sous format papier et en numérique. Les fichiers de plans et de la base de données associée au Système d'Information Géographique (SIG) du service sont remis sous un format informatique compatible avec les logiciels de la Collectivité.

En cas de défaut de remise de ces documents ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création ou la mise à jour de ces documents sont mises à la charge du concessionnaire.

### ▪ **Documents techniques relatifs aux installations et à l'exploitation du service**

Trois mois avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité :

- les notices techniques du constructeur ou à défaut une note d'utilisation rédigée par le concessionnaire, et les cahiers de suivi et d'entretien des équipements et ouvrages du service ;
- la liste et les coordonnées des fournisseurs susceptibles d'être sollicités dans le cadre d'un service après-vente ;
- les fichiers de la base de suivi des analyses de qualité d'eau potable, des effluents et des boues, dans un format informatique de bureautique usuel (Excel).

### ▪ **Documents relatifs aux abonnés**

Un mois avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité le fichier des abonnés du service qui comprend au moins :

- l'adresse du compteur ;
- le nom et l'adresse du client ou le nom et l'adresse du propriétaire ;
- le nom et l'adresse du destinataire de la facture ;
- l'identification du type d'usage (domestique, collectif, industriel, municipal, etc.) ;
- l'identification des abonnés prioritaires et sensibles ;
- les caractéristiques des compteurs (référence des compteurs, diamètre, type, marque, année de fabrication, année de pose, classe de précision) ;
- la dernière consommation facturée, la date de relève, les valeurs des index n-2 et n-1 et n ayant permis de déterminer la consommation facturée pour chaque abonné ;
- l'historique des consommations de chaque abonné pour les trois derniers exercices ;
- la référence au type d'abonnement et tarifs appliqués ;
- la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice, la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice, le report du solde de l'abonné pour l'exercice précédent s'il y a lieu, le solde de l'exercice ;
- le mode de facturation et l'identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- l'identification des clients assujettis à la redevance assainissement, avec mention d'une éventuelle pénalisation pour non-conformité du branchement ;
- le mode de paiement utilisé par l'abonné (mensualisation, TIP, etc.).

Ce fichier est remis à la Collectivité sous un format informatique compatible avec les logiciels de la Collectivité.

En cas de défaut de remise de ces documents ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création ou la mise à jour de ces documents sont mises à la charge du concessionnaire.

#### ▪ **Abonnements et contrats liés au service**

Six mois avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité la liste des abonnements et contrats liés à l'exploitation du service. Le concessionnaire précise toutes les informations nécessaires à leur transfert au profit de la Collectivité.

#### ▪ **Transfert de la télésurveillance**

Six mois avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire :

- transmet à la Collectivité un schéma de fonctionnement, les protocoles et les modes de communication utilisés, l'historique de la télésurveillance des installations ;
- autorise la Collectivité à effectuer des tests de compatibilité de son système d'exploitation central avec les équipements installés sur le service ;
- permet à la Collectivité de suivre sans intervenir de façon active sur les équipements, l'évolution en continu de l'ensemble des paramètres télésurveillés.
- Transmet l'ensemble des données extraites du système de télésurveillance sur toute la durée du contrat sous format excel.

Le concessionnaire laisse à la Collectivité la liberté de mise en place d'un protocole d'échange des données et autorise la mise à disposition ponctuelle du système, garantissant la continuité du fonctionnement et notamment des alarmes.

Dans tous les cas, le concessionnaire reste responsable de la continuité du service jusqu'à l'expiration du présent contrat.

#### ▪ **Pénalités**

Tout retard dans la transmission des données et documents précités pourra donner lieu à application des pénalités prévues à l'Article 59 - *Sanctions* pécuniaires du présent contrat.

#### ARTICLE 68 - REPRISE DES BIENS

A l'expiration du présent contrat, la Collectivité a la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué (biens de reprise), et appartenant au concessionnaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

Les biens de reprise du service sont identifiés dans la partie B de l'inventaire des biens définis à l'Article 25 - *Inventaires des installations* du présent contrat.

La valeur des biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite le cas échéant des frais de remise en état. Dans l'hypothèse où certains de ces biens ne feraient pas l'objet d'un amortissement, ils seraient repris à la valeur vénale déterminée d'un commun accord ou, en cas de désaccord, à dire d'expert.

Les installations financées par le concessionnaire, hors travaux définis à l'Article 36 - Options , et faisant partie intégrante de la concession – biens de retour -, sont remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée sur la valeur nette comptable à l'amiable ou en cas de désaccord, à dire d'expert mandaté par le preneur, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans un délai d'un mois après la remise.

En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

## ARTICLE 69 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

En cas de résiliation ou à l'échéance du contrat, la Collectivité et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels du concessionnaire concernés par le contrat.

Un an avant l'expiration du contrat, le concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- mission assurée ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- estimation en équivalent-temps plein de l'implication du salarié sur le service délégué ;
- existence d'une disposition pouvant empêcher le transfert du salarié à la Collectivité ou à un autre exploitant.

Si la Collectivité retient la concession de service comme mode de gestion au terme du présent contrat, les informations concernant les effectifs pourront être communiquées globalement et sans indication nominative par la Collectivité aux candidats à la concession du service.

Le concessionnaire fournit à la Collectivité toutes pièces justificatives concernant les contrats de travail des salariés transférés.

Le transfert du personnel affecté au service est effectué conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles en vigueur au moment du transfert.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité à la Collectivité en raison des transferts de son personnel.

## ARTICLE 70 - GESTION DES IMPAYES

Les obligations du concessionnaire dans la gestion des factures impayées se poursuivent au-delà de l'expiration du contrat.

Pour apurer les impayés, le concessionnaire propose à la Collectivité lors de la dernière année du contrat, l'admission en non-valeur des sommes correspondantes au montant des factures émises avant le 31 mai 2034 et constatées impayées.

Dans tous les cas, si le concessionnaire venait à recouvrir ultérieurement des sommes correspondantes à des impayés antérieurs déjà déduits, il verserait ces sommes à la Collectivité dans le trimestre suivant leur recouvrement.

## ARTICLE 71 - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut faire l'objet de modifications sous réserve du respect des dispositions de l'article 36 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession.

Toute modification du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant.

TITRE IV – DOCUMENTS ANNEXES

ARTICLE 72 - ENSEMBLE CONTRACTUEL - DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT

Annexes du service public de l'eau potable :

- à lister lors de la mise au point du contrat.

Annexes du service public de l'assainissement collectif :

- à lister lors de la mise au point du contrat.

Annexes communes aux services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif :

- à lister lors de la mise au point du contrat.

Sont annexés dans un délai de trois mois après la date de prise d'effet du présent contrat :

- à lister lors de la mise au point du contrat.

Fait à Le Porge, le A , le  
en deux exemplaires originaux

Pour la Collectivité,  
représentée par Madame le Maire de Le Porge

Pour le Concessionnaire,  
représenté par

Madame  
BRANA Sophie

Monsieur/Madame

Transmission en Préfecture, le